



## Plateforme des Osc Sur l'Eau et l'Assainissement Au Senegal (Posceas-Congad)

Projet : Diss'eau Dialogue Initie Par La Societe Civile Senegalaise  
Dans L'eau Et L'assainissement

# Guide sur les Droits Humains, le Droit à l'Eau et à l'Assainissement

Février 2023

Réalisé avec l'appui financier de Sanitation Water for All

## Avant-propos

---

Le 28 juillet 2010, les nations unies ont adopté une résolution reconnaissant que « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». En septembre de la même année, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a réaffirmé ce droit et appelait tous les Etats à le mettre en œuvre.

C'est dans cette dynamique qu'en 2015, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, par la Résolution 300 sur l'obligation de garantir le droit à l'eau, chargé son Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels d'élaborer des « **principes et lignes directrices sur le droit à l'eau pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations** ».

Plus de dix ans après son adoption, le droit à l'eau et à l'assainissement est peu et/ou mal connu par les acteurs clés « les débiteurs d'obligations » et les « détenteurs de droits ». D'où les enjeux aujourd'hui de créer les conditions favorables pour la socialisation de ce droit.

Ce faisant, des organisations de la société civile dans le domaine de l'eau et de l'assainissement au Sénégal, à travers la **POSCEAS**, conscientes du rôle qu'elles doivent jouer pour une meilleure connaissance et appropriation de ce droit par les différents acteurs, en vue d'une bonne application, ont convenu, avec **l'appui de Sanitation and Water for All**, d'élaborer un Guide portant sur les Droits humains, le Droit à l'Eau et à l'Assainissement. Ceci, à la suite d'une formation tenue sur la même thématique, à l'endroit de membres de la Plateforme et acteurs institutionnels, en fin juin - début juillet 2022. Cette

formation avait été précédée, en mars 2021, par un atelier de cadrage dont l'objet était d'évaluer les niveaux connaissances des acteurs du secteur sur le Droit à l'Eau et à l'Assainissement, le degré de mise en œuvre de ce droit dans leurs activités et formuler des besoins de formation.

Les deux activités susmentionnées ont été tenues grâce à l'appui financier de Water Aid.

Dans la continuité de ce processus, l'élaboration du présent **Guide sur les Droits humains, le Droit à l'Eau et à l'Assainissement** se fonde sur le postulat qu'avec la non constitutionnalisation de l'approche fondée sur les droits humains dans le secteur, des efforts de sensibilisation significatifs sont nécessaires, notamment à l'endroit des parlementaires, les élus locaux, en vue de son effectivité au Sénégal.

Ainsi, le Guide s'inscrit dans la construction d'une stratégie de Plaidoyer de la POSCEAS sur la thématique. A cet effet, il vise à promouvoir l'approche basée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement à travers une meilleure sensibilisation des acteurs intervenant dans le secteur et des décideurs pour une meilleure compréhension, appropriation et portage de cette problématique.

A cet effet, il s'adresse aux parlementaires, aux élus locaux, aux acteurs sectoriels (ministère de l'eau et de l'assainissement et ses démembrés), aux partenaires techniques et financiers, aux ministères en charge des finances, de la santé, de l'environnement, entre autres.

**Le Coordonnateur de la POSCEAS**  
**Monsieur Abdoul Aziz FAYE**

## Résumé exécutif

---

L'accès aux services d'eau et d'assainissement dans le monde révèle une situation préoccupante malgré la reconnaissance, au plan international, du droit à l'eau et à l'assainissement (DEA) et les obligations juridiques qui en découlent pour les Etats.

Près d'un tiers de l'humanité n'a toujours pas accès à des services d'alimentation domestique en eau potable et d'assainissement gérés en toute sécurité (2,2 milliards de personnes). Et pire, en Afrique subsaharienne, le nombre de personnes utilisant de l'eau probablement contaminée a augmenté de 45 % entre 2000 et 2017<sup>1</sup>

Pourtant les Etats développent des politiques et des stratégies pour la réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement. Certains Etats ont même constitutionnalisé ce droit et adapté leur cadre juridique et institutionnel en conséquence mais le constat persiste que le DEA, dans une large ampleur, n'est pas encore effective. Les Etats restent confrontés à certaines contraintes qui hypothèquent les résultats escomptés.

L'examen de la pratique habituelle qu'ils ont tendance à adopter dans ce domaine éclaire sur ces difficultés. En effet, dans leur stratégie de mise en œuvre du DEA, ils privilégient l'approche fondée sur les besoins qui priorise la fourniture de services, s'adressant à des bénéficiaires passifs. Une telle approche reste superficielle et ne permet pas de s'attaquer aux véritables causes des violations pour apporter des solutions pérennes. Les programmes et les politiques sont décidés et mis en œuvre sans l'implication des communautés, de manière unilatérale.

Il devient alors impérieux de changer d'approche. Il faut substituer à cette approche fondée sur les besoins, l'approche fondée sur les droits humains (AFDH) qui s'appuie sur les normes fondamentales des droits humains et reconnaît chaque individu comme détenteur de droits (DD) fondé à exiger leur réalisation par les détenteurs d'obligations (DO).

Elle fixe la réalisation de tous les droits humains comme objectif à atteindre pour tout projet de développement. Elle identifie et combat les inégalités structurelles qui constituent les causes profondes des violations des droits humains en portant une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables.

L'AFDH contribue donc substantiellement à la mise en œuvre progressive du DEA mais elle reste peu connue et/ou pose un certain nombre de défis quant à son opérationnalisation.

Il s'avère donc nécessaire de la vulgariser, de former toutes les parties prenantes (autorités publiques, opérateurs de services, citoyens, ONG, élus nationaux et locaux, etc.) en mettant en exergue les modalités concrètes de mise en œuvre.

S'inscrivant dans cette dynamique, ce guide présente l'AFDH, explore ses principes et propose des pistes pour son opérationnalisation.

---

<sup>1</sup>Rapport 2019 de l'Expert Gérard Payen

## Liste des acronymes et abréviations

---

<b>AEP</b> Approvisionnement en Eau Potable	d'Assainissement à l'Horizon 2015
<b>AFDH</b> Approche Fondée sur les Droits Humains	<b>POSCEAS</b> Plateforme des OSC sur l'Eau et l'Assainissement au Sénégal
<b>AGNU</b> Assemblée Générale des Nations Unies	<b>PTF</b> Partenaire Technique et Financier
<b>CDH</b> Conseil des Droits de l'Homme	<b>SEA</b> Services d'eau et d'assainissement
<b>CDESC</b> Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels	<b>SNBG</b> Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance
<b>CSDH</b> Comité Sénégalais des Droits de l'Homme	<b>UNICEF</b> Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
<b>CONGAD</b> Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement	<b>WASH</b> Eau, assainissement et hygiène
<b>DD</b> Détenteur de Droits	<b>VIH/SIDA</b> Virus de l'Immunodéficience Humains/ Syndrome d'Immunodéficience Acquise
<b>DEA</b> Droit à l'Eau et à l'Assainissement	
<b>DH</b> Droits Humains	
<b>DHEA</b> Droits Humains à l'Eau et à l'Assainissement	
<b>DO</b> Détenteur d'Obligations	
<b>EDS</b> Enquêtes Démographiques et de Santé	
<b>GIRE</b> Gestion Intégrée des Ressources en Eau	
<b>HCDH</b> Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme	
<b>JMP</b> Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène	
<b>MEA</b> Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	
NU Nations Unies	
<b>ODD</b> Objectifs de développement durable	
<b>OMD</b> Objectifs du Millénaire pour le développement	
<b>OMS</b> Organisation mondiale de la Santé	
<b>ONG</b> Organisation Non Gouvernementale	
<b>OSC</b> Organisation de la Société Civile	
<b>PCS</b> Programme Conjoint de Suivi	
<b>PEM</b> Point d'Eau Moderne	
<b>PEPAM</b> Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire	
<b>PIDCP</b> Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques	
<b>PIDESC</b> Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	
<b>PN-AEPA</b> Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et	

# Lexique

---

**Adhésion** : C'est une façon dont un pays peut devenir Etat partie à une convention. Normalement, un pays signera, puis ratifiera la convention à laquelle il veut devenir Etat partie. Lorsqu'un pays signe et ratifie une convention au même moment, il s'agit d'une adhésion. Lorsqu'un pays agit de la sorte, nous disons qu'il a « adhéré » à la convention.

**Adoption** : On parle d'adoption lorsqu'une convention proposée est officiellement terminée et ouverte aux pays qui désirent y adhérer.

**Cadres juridiques** : Les cadres juridiques sont un vaste système de règles qui établit, guide ou résume les décisions, accords ou lois en matière de gouvernance ou de réglementation. Plans : Un plan donne effet aux décisions basées sur la politique. Les plans sont des éléments réalisables qui établissent des objectifs à atteindre et fournissent des détails sur la mise en œuvre de la politique ou de la réglementation.

**Charte internationale des droits de l'Homme** : C'est le nom qu'on utilise pour désigner les trois documents à la base du droit international en matière de droits humains : la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

**Convention** : Un document écrit, juridiquement contraignant, entre deux ou plusieurs pays (parfois désigné sous les termes « Traité », « Protocole », « Engagement », « Accord » ou « Pacte »).

**Déclaration** : Document dont les signataires manifestent leur accord sur des finalités, des objectifs, des principes sans force juridique

obligatoire. Exemple : Déclaration universelle des droits de l'Homme

**Droit international** : Ceci fait référence aux lois qui sont commune à une variété de pays différents. Nous le retrouvons entre autres dans les conventions internationales.

**Entrée en vigueur** : C'est le moment où une convention devient active, ce qui veut dire que les Etats parties doivent agir pour rencontrer leurs obligations définies dans la convention. Habituellement, une convention spécifie le nombre de pays qui doivent devenir Etats parties avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur.

**Loi** : Une loi est un système de règles que le pays reconnaît comme juridiquement contraignant. Parfois, les lois sont appelées législation.

**Mise en œuvre** : Ceci implique que les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour rencontrer leurs obligations légales définies par une convention.

**Observation générale** : Interprétation des dispositions d'un instrument relatif aux DH. Ces observations vont de l'interprétation exhaustive des dispositions de fond, telles que le droit à une alimentation suffisante ou le droit à la vie, aux orientations générales sur les informations qui doivent être fournies dans les rapports des Etats concernant des articles spécifiques des traités.

**Organe de suivi d'un traité** : Il s'agit d'un comité d'experts mandaté pour superviser et faire le suivi de la mise en œuvre d'une convention. Règle générale, une convention précisera la taille du comité, les critères de sélection de ses membres le lieu et le moment des rencontres du comité, ainsi que ce que le comité est autorisé à faire dans le cadre du suivi de la mise en œuvre

de la convention. Plusieurs comités reçoivent des rapports des Etats parties qui décrivent ce que fait le pays pour rencontrer ses obligations en regard de la convention. Ces comités ont habituellement l'occasion de poser des questions à l'Etat sur son rapport, et ils transmettront ensuite leurs commentaires sur ce rapport.

Certains comités peuvent recevoir des plaintes d'individus et/ou de groupes inquiets de ce qu'un Etat partie manque à ses obligations en regard de la convention.

**Plans :** Peuvent attribuer des responsabilités et indiquer comment les entités responsables répondront aux exigences définies par la politique, la législation et la réglementation, le type de formation et de développement qui sera fourni et la manière dont les ressources financières et humaines seront allouées. Les plans ne sont pas nécessairement exécutoires par la loi et peuvent porter un autre nom, selon les pays.

**Politiques :** Une politique est un instrument clé pour les décisions présentes et futures. Les politiques sont les guides principaux des mesures prises par le gouvernement pour atteindre les objectifs nationaux et/ou sectoriels. Dans différents pays, les politiques porteront un autre nom. Les politiques

ne sont pas nécessairement applicables par la loi.

**Protocole :** Accord qui complète un traité international, une convention et qui a même valeur juridique que cette dernière.

Exemple : le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorise le comité des droits de l'Homme à recevoir des plaintes d'individus qui se disent victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte.

**Ratification :** Approbation d'un traité, d'une convention par les organes compétents pour engager un pays qui est disposé à appliquer (mettre en vigueur) le traité, la convention ou le pacte.

**Réglementations :** Une réglementation (parfois appelée norme) est une règle ou une directive qui met en œuvre les mandats/exigences énoncés dans la loi. Les règlements sont élaborés par une agence ou un ministère qui a été créé par une loi ou une mesure exécutive.

**Visions/Plans nationaux de développement :** Une vision est un plan national de développement social et/ou économique à long terme



# Table des matières

---

<b>Avant-propos</b> .....	<b>1</b>
<b>Résumé exécutif</b> .....	<b>2</b>
<b>Liste des acronymes et abréviations</b> .....	<b>3</b>
<b>Lexique</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Généralités</b>	
I.1 Droits Humains.....	8
I.1.1 Que sont les droits humains ? .....	8
I.1.2 Les principes fondamentaux des droits humains.....	9
I.1.3. Les droits humains sont à la fois des droits et des obligations .....	11
I.2. Droit a l'eau et a l'assainissement (DEA) .....	13
I.2.1 Qu'est-ce que le droit à l'eau et à l'assainissement ?.....	13
I.2.2. Contenu normatif du droit à l'eau et du droit à l'assainissement .....	15
I.3 Droit a l'eau et a l'assainissement au Sénégal.....	22
I.3.1. Situation de la pratique des DHEA .....	22
I.3.2. Recommandations pour une effectivité du DEA au Sénégal : .....	23
<b>II. Approche fondée sur les droits humains</b>	
II.1. Définitions et principes .....	26
II.1.1. Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits humains (AFDH) ? .....	26
II.1.2. Les principes d'une approche fondée sur les droits humains .....	27
II.2. Approche fondée sur les DH appliquée au droit à l'eau et à l'assainissement.....	30
<b>III. Cadre de mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement</b>	
III.1. Orientation d'actions pour l'intégration de l'AFDH/ DEA dans les différentes étapes du cycle d'un projet.....	35
Exemple d'intégration de l'AFDH/DEA dans les différentes phases du cycle d'un projet .....	35
III.2. Rôle et responsabilité d'acteurs dans la mise en œuvre du DEA.....	40
III.2.1. L'Etat (Ministères) .....	40
III.2.2. Les parlementaires .....	41
III.2.3. ONG, Associations locales et nationales .....	41
III.2.4. Les professionnels des médias .....	41
III.2.5. Les prestataires de service .....	42
III.2.6. Collectivités territoriales .....	42
III.2.7. Les usagers .....	42
III.2.8. Les PTF .....	42
III.3. Elaboration d'une fiche de contrôle (check-list).....	43
<b>IV. Annexes</b>	
I Bibliographie.....	52



# 01

## Généralités



# I.1 Droits Humains

---

Les droits de l'Homme sont le bien de tous. Nul gouvernement, nulle puissance n'a le droit de les accorder à certains pour les refuser à d'autres. Les droits de l'Homme ne sont étrangers à aucun pays et sont inhérents à toutes les cultures : ils sont universels, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les droits de l'Homme ne peuvent être hiérarchisés ou appliqués de façon sélective : ils sont indivisibles et interdépendants.

Kofi A. Annan

## I.1.1 Que sont les droits humains ?

---

Les droits humains:

- Sont des droits et des libertés qui appartiennent à tous les individus simplement parce qu'ils sont, par essence, des êtres humains ;
- Ne sont pas des privilèges qui doivent être reçus ou conquis ;
- S'appliquent à toutes et à tous, quels que soient l'âge, le sexe, l'identité, l'origine ethnique, le statut social ou autre ;
- Sont fondés sur le principe selon lequel

tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ;

- Sont tous d'égale importance ;
- Ne peuvent être retirés par quiconque ou par le gouvernement (bien que les droits puissent être limités et parfois suspendus pendant les états d'urgence).

---

Les droits humains sont donc un ensemble de prérogatives – opposables à autrui et aux États – que toute personne détient du fait de sa qualité d'être humain. Ils sont naturels, inaliénables, inhérents à tous les êtres humains. Ils expriment le droit de vivre dans la dignité.

Mais pour qu'ils soient effectifs c'est-à-dire observés, appliqués et vécus, pour qu'ils ne restent pas seulement des mots, il est nécessaire de les traduire en droit positif (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et de les inscrire dans des normes (par exemple dans la Constitution ...)

## I.1.2 Les principes fondamentaux des droits humains

---

Ces principes garantissent la réalisation effective des droits humains. Ils établissent les normes minimales de conduite ou de comportement des détenteurs de droits. Les principes des droits humains ne sont pas isolés mais font partie des normes et de la mise en œuvre des droits de l'homme. Ils entrent en vigueur lorsqu'ils sont liés et appliqués avec les droits humains.



### Dignité humaine :

---

La dignité humaine soutient que, du seul fait d'être un être humain, toute personne a droit au respect. Quels que soient son âge, sa culture, sa religion, son origine ethnique, sa couleur, son sexe, sa langue, son handicap, son statut social, son état civil ou ses convictions politiques, chaque personne a droit au même respect.



### Égalité :

---

Le concept d'égalité exprime la notion de respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains. Comme le stipule l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est la base des droits humains : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »



### Non-discrimination :

---

La non-discrimination est une partie intégrante du concept d'égalité. Elle assure que personne ne se voit nier la protection des droits humains sur la base de certaines caractéristiques ou facteurs, incluant : la race\*, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut.

\* **Race** : « Une construction sociale utilisée pour classer les individus en fonction de certaines différences physiques ou sociales, y compris la couleur de la peau, l'accent, le nom, l'alimentation, etc. On peut rejeter la notion de « race » comme une catégorie biologique, tout en reconnaissant que le racisme et les attitudes racistes et les obstacles existent. » (McGill SEDEO).



### Indivisibilité :

---

Les droits humains, que ce soit les droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels ou collectifs, doivent être traités en tant que corps indivisible et requièrent un même respect.



### Interdépendance :

---

Les problèmes liés aux droits humains peuvent surgir dans tous les lieux où l'on se trouve – domicile, école, lieu de travail, cours, marchés, partout ! Les violations des droits humains sont liées les unes aux autres, la perte d'un de ces droits a des effets sur les autres. De même, la promotion des droits humains dans un domaine aide leur promotion dans les autres droits humains.



### **Inaliénabilité:**

---

Les droits que les individus ont ne peuvent pas leur être retirés, ne peuvent pas être abdiqués ou transférés.



### **Responsabilité individuelle:**

---

tout individu a la responsabilité d'enseigner les droits humains, de respecter les droits humains et de défier les institutions et les individus qui les violent.



### **Autres entités responsables:**

---

toute entité de la société, y compris les entreprises, les organisations non gouvernementales, les fondations et les institutions d'éducation partagent aussi la responsabilité de la promotion et de la protection des droits humains.



### **Responsabilité: Responsabilité du gouvernement:**

---

les droits humains ne sont pas des cadeaux octroyés selon la bonne volonté des gouvernements. Les gouvernements ne devraient pas non plus les supprimer ou ne les appliquer qu'à certaines personnes et pas à d'autres. S'ils le font, ils doivent en être tenus responsables. En tant que « détenteurs d'obligations », les gouvernements ont le devoir de respecter, protéger et appliquer les droits humains

## 1.1.3. Les droits humains sont à la fois des droits et des obligations

---

Lorsqu'un Etat ratifie un ou des traités relatifs aux droits humains, il a l'obligation et le devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains en vertu du droit international

- L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir de s'ingérer dans l'exercice des droits humains ou de restreindre ces derniers.

Par exemple, s'il s'agit du droit à l'eau et à l'assainissement (DEA), les États doivent s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. Ils doivent éviter toute coupure ou exclusion arbitraire ou injustifiée de l'accès aux services ou installations d'approvisionnement en eau ; ou toute augmentation discriminatoire ou inabordable du prix de l'eau. De même, les États doivent empêcher l'accès aux services d'assainissement sans procès préalable

- L'obligation de mettre en œuvre signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits humains.

Pour le DEA, les États doivent, notamment, adopter une politique nationale de l'eau qui donne la priorité, dans la gestion des ressources en eau, aux usages personnels et domestiques essentiels; définisse les objectifs de la fourniture des services de distribution d'eau, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés et marginalisés; recense les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs; précise la manière la plus rationnelle d'utiliser ces ressources; expose dans les grandes lignes les responsabilités et fixe les délais concernant la mise en œuvre des mesures requises; prévoit un suivi des résultats et des réalisations, notamment des recours appropriés contre les violations

- L'obligation de protéger exige des États qu'ils protègent les personnes ou groupes de personnes contre les violations des droits humains.

Pour le DEA, les États devraient adopter des lois ou d'autres mesures pour que les acteurs privés – par exemple le secteur industriel, les prestataires de services de distribution d'eau ou des particuliers – se conforment aux normes relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne le droit à l'eau et à l'assainissement. Ils devraient, notamment, adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour faire en sorte: que des tiers n'interrompent pas arbitrairement et illégalement les services d'alimentation en eau et d'assainissement; que les collectivités soient protégées contre des tiers se livrant à une exploitation non viable des ressources en eau dont elles ont besoin pour leur consommation; que la sécurité physique des femmes et des enfants ne soit pas mise en péril lorsqu'ils vont chercher de l'eau ou utilisent des installations sanitaires en dehors de leur logement; que les lois et les pratiques relatives à la propriété foncière n'empêchent pas les particuliers et les collectivités d'accéder à l'eau potable; que les tiers contrôlant ou gérant les services de distribution d'eau ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau potable en quantité suffisante.

Résumé : Les droits humains sont des garanties juridiques universelles, ils protègent les valeurs humaines (liberté, égalité, dignité), ils sont inhérents à chacun et ils sont fondés sur des normes et standards internationaux et sont juridiquement contraignants pour les États.



## I.2. Droit à l'eau et à l'assainissement (DEA)



L'eau est indispensable à la vie et à la santé. Le droit de l'être humain à l'eau est donc fondamental pour qu'il puisse vivre une vie saine et digne. C'est la condition préalable à la réalisation de tous ses autres droits.



Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)

L'accès à l'eau et l'accès à l'assainissement sont pour l'être humain des besoins de base essentiels à la vie et indispensables à la réalisation de tous les droits humains comme le droit à la vie et à la dignité, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à un logement, le droit à un niveau de vie suffisant...

L'Assemblée générale des NU, dans sa Résolution du 28 juillet 2010 (AGNU) (A/RES/64/292), « Reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ... » Ce droit découle du « ... droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants » (art. 11.1) ainsi que du " droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre " (art. 12). PIDESC

En effet, la mise en oeuvre de ces droits ne peut être effective sans accès à l'eau et à l'assainissement. Le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels (DESC) a donc établi dans son Observation générale n°15 que le droit de l'homme à l'eau découle des garanties fondamentales visant à assurer un niveau de vie suffisant et qu'il est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (articles 11 et 12 du PIDESC).

Il estime que donc "le droit à l'eau doit être pleinement reconnu par les Etats parties, conformément aux principes relatifs aux droits humains."

### I.2.1 Qu'est-ce que le droit à l'eau et à l'assainissement ?



«Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun».



Observation générale n° 15.

Cette définition établit les critères normatifs du droit à l'eau et circonscrit ses limites. Cependant l'assainissement n'est pas ici pris en compte alors que le droit à l'eau ne peut être pleinement réalisé sans assainissement. Ils sont intimement liés et d'égale importance. Le nonaccès aux services d'assainissement cause de nombreuses maladies et l'eau est essentielle pour une bonne hygiène. De plus, l'absence d'assainissement est à l'origine de la contamination de l'eau potable, donc sans assainissement, pas d'eau potable

Une résolution de l'Assemblée générale (résolution A/RES/70/169), en 2015, va faire la distinction entre le droit à l'eau et le droit à l'assainissement et donnera la définition suivante du droit à l'assainissement : « **le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, d'avoir accès à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité** ».

Une telle distinction permet de donner un statut égal au droit à l'eau et au droit à l'assainissement et ainsi accorder la même importance à l'assainissement qui est souvent peu pris en compte, voire négligé. Elle permet également de bien mettre en évidence les responsabilités, obligations et rôles distincts implicites à la réalisation de chacun d'entre eux.

Le droit à l'eau au sens du droit à l'eau potable et à l'assainissement ne concerne que l'eau pour la vie, c'est-à-dire l'eau pour les usages personnels et domestiques essentiels de l'homme ; il ne traite ni des quantités d'eau au-delà de la quantité nécessaire pour ces besoins essentiels, ni de l'eau pour des usages autres que les usages domestiques. Il vise à faire en sorte que chacun dispose d'une certaine quantité d'eau d'une certaine qualité afin de satisfaire ses besoins essentiels.

Il concerne l'homme et suppose également des obligations de sa part : il doit protéger la ressource contre le gaspillage et la pollution et la

préserver pour les générations futures ; respecter l'environnement ; l'utiliser dans de bonnes conditions d'hygiène ...

Il convient de préciser que le droit à l'eau, souvent source de malentendus, n'est pas le droit à l'eau gratuite pour tous pas plus que le droit à la nourriture ou à la santé n'est le droit de recevoir gratuitement sa nourriture ou un traitement médical. Aucun Etat n'est obligé de fournir des services d'eau et d'assainissement gratuits. Cependant, les Etats sont tenus de garantir que les services soient accessibles financièrement. Le droit à l'eau ne signifie pas non plus qu'il soit interdit de couper l'approvisionnement en eau. Toutefois, il impose des limites et des conditions à une telle mesure. Globalement, les coupures doivent être pratiquées d'une manière conforme à la loi et elles doivent être compatibles avec le Pacte. L'observation générale n°15 précise que nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau minimale essentielle.

En conséquence, la quantité d'eau potable à laquelle une personne peut avoir accès peut être réduite mais une coupure totale n'est autorisée que s'il existe un accès à une autre source qui peut fournir une quantité minimale de l'eau potable nécessaire pour prévenir les maladies. Diverses législations nationales restreignent la possibilité de suspendre la fourniture d'eau, notamment quand l'intéressé n'a pas la possibilité de payer même s'il en a la volonté, d'autres interdisent la coupure de l'approvisionnement en eau.

Les coupures d'eau des ménages sont interdites par la loi ou la jurisprudence dans de nombreux pays (Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, Irlande, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine, etc.). Dans les pays qui pratiquent encore les coupures, celles-ci ne sont plus exécutées que sur une très petite échelle. En France, elles sont interdites dans le cas de ménages avec enfants en bas âge ou ayant des personnes âgées dépendantes

## I.2.2. Contenu normatif du droit à l'eau et du droit à l'assainissement

---

Le droit international relatif aux droits humains lie les Etats à l'obligation d'œuvrer en vue d'un accès universel à l'eau et à l'assainissement, dans le respect des principes relatifs aux droits humains et de leurs normes définies, en accordant la priorité aux individus et groupes les plus défavorisés. Le contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement englobe les critères suivants : disponibilité, accessibilité physique et économique, acceptabilité, et qualité. Ces critères sont définis ci-dessous :



### Disponibilité:

Les Etats sont tenus de s'assurer qu'ils sont en mesure de satisfaire leurs obligations en mettant en place les systèmes et structures nécessaires pour garantir la disponibilité des services d'eau et d'assainissement dans tous les aspects de la vie quotidienne, y compris dans les bâtiments publics et sur les lieux de travail.

La disponibilité requiert que les installations d'eau et d'assainissement remplissent les besoins des personnes, aujourd'hui et demain. L'approvisionnement en eau doit être suffisant et constant pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la boisson, l'hygiène personnelle et domestique, la cuisine, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et du linge et le nettoyage... Les droits humains à l'eau et à l'assainissement ne définissent pas une quantité fixe d'eau par jour. Les Etats doivent examiner la situation et les besoins locaux, et s'appuyer sur des études pertinentes avant de fixer des normes de disponibilité de l'eau et de l'assainissement ; ils peuvent éventuellement spécifier un nombre de litres d'eau devant être à la disposition de chaque individu ou ménage quotidiennement.

Des installations sanitaires sûres et en nombre suffisant doivent être disponibles pour tous, partout: à la maison, sur le lieu de travail et dans les lieux publics. Elles doivent répondre aux besoins spécifiques des hommes, des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes

handicapées, des personnes détenues, des réfugiés, des demandeurs d'asiles; servir ceux qui n'ont pas de logement permanent, comme les sans-abri ou les communautés nomades.

Les installations permettant de satisfaire les besoins en hygiène doivent être disponibles sur tous les lieux de toilettes et de latrines, de stockage de l'eau et de préparation et consommation de nourriture, en particulier pour se laver les mains et procéder à la gestion de l'hygiène menstruelle et des excréta des enfants.





## Accessibilité physique

---

Les infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement doivent être situées et construites de manière à être physiquement accessibles à tous, sans danger, à l'intérieur ou à proximité immédiate de chaque foyer, établissement de santé et d'éducation, lieu de travail et autres lieux publics. Elles doivent s'adapter aux personnes présentant des besoins particuliers tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes d'une maladie chronique. La conception des installations, le temps et la distance pour les atteindre et la sécurité physique des usagers doivent être pris en considération. Le temps et la distance nécessaires à la collecte de l'eau ou pour atteindre les installations sanitaires détermine la quantité d'eau que les usagers pourront collecter et influent sur leur décision d'utiliser des installations sanitaires ou de se

résoudre à déféquer en plein air.

Les points d'eau et installations d'assainissement doivent par conséquent être situés dans tous les foyers, sur tous les lieux de travail, dans tous les établissements de santé et d'éducation, ainsi que dans tout autre lieu où les personnes passent beaucoup de temps, voire à proximité immédiate de ces lieux. Un accès au niveau des foyers est toujours préférable, mais dans le processus de mise en œuvre progressive, des solutions intermédiaires telles qu'une utilisation communautaire des points d'eau permet à court terme de remplir les obligations relatives aux droits humains. L'emplacement des installations est un élément crucial pour garantir la sécurité physique des utilisateurs. Les installations sanitaires en particulier doivent être accessibles par des chemins sûrs, et il est préférable que ces derniers soient bien éclairés la nuit pour éviter le harcèlement et les agressions.



## Accessibilité économique (Abordabilité)

---

Les installations et les services d'eau doivent être offerts à un prix abordable pour que toutes les personnes puissent y avoir accès, sans que cela réduise leurs possibilités d'acquiescer d'autres biens et services essentiels garantis par d'autres droits fondamentaux (nourriture, logement, éducation...).

L'accessibilité économique ne signifie pas que les services doivent être disponibles gratuitement. L'accès au réseau d'approvisionnement en eau (la redevance de raccordement) et la consommation d'eau (le prix de l'eau) ont un coût.

Tout service, qu'il soit public ou privé, exige un recouvrement durable des coûts, de manière à ce que l'entreprise de services d'eau puisse atteindre et maintenir un niveau de service qui réponde aux critères du DEA, tant pour les générations actuelles que pour les générations

futures.

Cependant, même s'il a été dit explicitement que le DEA ne signifie pas la gratuité des services, si les personnes sont dans l'impossibilité d'y accéder par leurs propres moyens, l'État est tenu de trouver des solutions pour leur assurer l'accès de façon abordable, voire gratuitement, et de leur fournir une assistance pour les services d'hygiène.

Il n'y a pas de critère absolu pour l'abordabilité des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, même si certaines agences de développement appliquent un seuil dans une fourchette de 3 à 5 % du revenu des ménages, lequel trouve son origine dans la pratique de la Banque mondiale. Un tel critère global est discutable du point de vue des droits de l'homme car il ignore les inégalités de revenus et les différences contextuelles de pouvoir d'achat.

## Encadré I.2.2.1. Sur l'accessibilité économique au Sénégal

Dans les centres concédés, le prix de l'eau est fixé par l'exécutif, par décret (décret n° 2002-1147 du 27 novembre 2002 portant révision des tarifs de l'eau), la grille tarifaire varie par tranche de consommation et par usage (article 22 de la loi n° 2008-59). Les abonnés sont classés en 4 catégories: Bornes fontaines, Abonnés domestiques (ménages), Abonnés non domestiques (administrations, industries), Maraîchers. Pour les abonnés domestiques, trois tranches: i) < 20m<sup>3</sup>: 191,32 FCFA/m<sup>3</sup>, ii) Tranche 2: 21- 40m<sup>3</sup>: 629,88 FCFA le m<sup>3</sup>, iii) Tranche 3: > 40m<sup>3</sup>: 788,67 de FCFA/m<sup>3</sup> Dans les centres non concédés, en zone rurale, le prix de l'eau est déterminé par les associations d'usagers des forages. Le Gouvernement sénégalais finance souvent des branchements subventionnés (site web de la Sénégalaise des Eaux): 11 000 FCFA. Le Plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'assainissement rural à l'horizon 2025 propose des mesures pour que les plus pauvres puissent accéder à l'assainissement, tout en payant en fonction de leur capacité financière?

*La Reconnaissance et l'intégration des droits humains à l'eau et à l'assainissement par 10 pays d'Afrique de l'ouest et du centre, Etats des lieux –Coalition Eau, P.32*



### Acceptabilité

L'acceptabilité de tout service d'approvisionnement en eau et d'assainissement fourni est cruciale: les installations d'eau et d'assainissement ne seront pas utilisées si leur conception, leur positionnement et leurs conditions d'utilisation ne tiennent pas compte des normes sociales et culturelles et des priorités de leurs différents utilisateurs. Elles doivent donc être culturellement acceptables pour l'ensemble des individus.

Les installations d'assainissement qui sont utilisées par plus d'un foyer, situées dans des institutions ou lieux publics, (écoles, marchés, hôpitaux, prison...) devraient toujours être séparées pour les femmes et pour les hommes, pour les filles et les garçons (à l'école) et construites de manière à préserver l'intimité. Les toilettes pour les femmes et les filles doivent comporter des installations leur permettant de répondre à leurs besoins en période de menstruation et de jeter leurs garnitures hygiéniques.

L'acceptabilité signifie également que l'eau doit

avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables, en plus d'un niveau de qualité suffisant pour chaque usage personnel ou domestique.

Cependant, l'apparence, le goût et l'odeur de l'eau sont des paramètres hautement subjectifs, et la perception de ces caractéristiques dépend essentiellement de l'écologie, de la culture, de l'éducation et de l'expérience locales. Il n'est donc pas possible d'établir des normes claires et objectives d'acceptabilité au niveau mondial. Ces qualités esthétiques ne sont généralement pas liées à la sûreté de l'eau: les contaminants à haut risque sont souvent incolores et peuvent n'avoir ni goût ni odeur. Les risques réels découlent souvent de la préférence du grand public pour une eau apparemment propre, insipide et inodore, qui peut néanmoins être contaminée microbiologiquement ou chimiquement, par rapport à une eau qui obtient de mauvais scores sur le plan des critères d'acceptabilité externe, mais qui ne pose aucun risque pour la santé



## Qualité et sécurité:

La qualité et la sécurité des services d'approvisionnement en eau et assainissement doivent être assurés afin de garantir la sécurité des utilisateurs et du public. L'eau doit être d'une qualité salubre, permettant la consommation (boisson et préparation des aliments) et l'utilisation pour l'hygiène personnelle et domestique. Elle doit être exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé. (Les documents à l'appui des DHEA se réfèrent aux Directives sur la qualité de l'eau potable de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS 2011a) pour les questions liées au critère de la qualité et de la sûreté de l'eau)

Les installations d'assainissement doivent

pouvoir être utilisées sans risque, et elles doivent empêcher avec efficacité le contact des humains, des animaux et des insectes avec les excréments humains, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des utilisateurs et de la communauté. Les toilettes doivent être nettoyées régulièrement, être équipées d'installations hygiéniques permettant le lavage des mains à l'eau et au savon et sûres à l'emploi de jour comme de nuit. Les femmes et les filles ont également besoin d'installations adaptées à leurs besoins en période de menstruation et permettant d'éliminer les produits menstruels. Pour garantir la salubrité des installations sanitaires, il faut organiser des activités de promotion de l'hygiène et d'éducation hygiénique afin d'assurer que les usagers utilisent les toilettes de manière hygiénique.

### Encadré I.2.2.1. Sur l'accessibilité économique au Sénégal

L'accès à l'eau et à l'assainissement est également un grand problème pour les personnes handicapées, qui ont toujours souffert d'une marginalisation et d'une discrimination du fait de leur impossibilité d'accéder aux bâtiments, services et infrastructures, notamment. Et pourtant, l'eau et l'assainissement contribuent de façon déterminante à leur permettre de mener une vie indépendante et de conserver leur dignité. Souvent, de petites modifications de conception et quelques ajustements peu coûteux suffisent à rendre l'eau ainsi que les installations et les services sanitaires accessibles. La notion de « conception universelle » devrait également être envisagée à titre prioritaire pour les nouveaux bâtiments, services et installations. Dans l'Observation générale no 15 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que l'accessibilité physique est un aspect important de l'accessibilité et fait partie inhérente du droit à l'eau.

De même, la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait expressément référence à l'accès à l'eau de ces personnes, dans le contexte du droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, Article 28 paragraphe 2 :  
Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à: (a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables; [...].

Conformément à cette Convention, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application des obligations énoncées dans la Convention, ainsi que lors de l'adoption d'autres décisions concernant des questions relatives aux personnes handicapées, les États sont tenus de consulter et de faire participer ces personnes, par l'intermédiaire des

organisations qui les représentent. Les consultations offrent un moyen très important de prévenir la création de nouveaux services et installations inaccessibles et de garantir l'adoption de solutions techniques appropriées pour assurer l'accessibilité.

### Encadré 1.2.2.3. Critères Normatifs au Burkina Faso

Au Burkina Faso, le gouvernement a choisi un ensemble de critères normatifs qui spécifiquement va au-delà des définitions du Programme Conjoint de Suivi (PCS) et est plus conforme à la pratique internationale sur l'évolution des droits aux services d'eau et d'assainissement (SEA) au cours des dix dernières années.

Village	Grand centre rural (>3500)	Grand centre urbain
<p><b>Qualité</b></p> <p>Eau: Normes de l'OMS Source améliorée / Point d'Eau Moderne (PEM): forage, puits protégé, simple système d'eau courante</p> <p>Latrines améliorées avec dalle de ciment</p>	<p>Normes de l'OMS forage, simple système d'eau courante latrines améliorée /WC</p>	<p>Normes de l'OMS Systèmes d'eau courante</p> <p>latrine améliorée /WC</p>
<p><b>Disponibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 litres d'eau par personne/ jour (lppj)</li> <li>• 1 latrine privée 1 / 10 personnes (un ménage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 lppj</li> <li>• 1 latrine privée ou WC / 10 personnes</li> <li>1 latrine scolaire par classe d'élèves</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 lppj (fontaine) 40-60 lppj (connexion privée)</li> <li>1 latrine privée ou WC / 10 personnes</li> </ul>
<p><b>Accessibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Point d'eau à moins d'1 km</li> <li>1 point d'eau (PEM) pour 300 personne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Borne fontaine publique ou point d'eau collectif à moins de 500 m</li> <li>• 1 fontaine publique pour 500 personnes</li> <li>• 1 point d'eau pour 100 personnes</li> <li>1 connexion privée pour 10 personne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Borne fontaine publique ou point d'eau collectif à moins de 500 m</li> <li>• 1 fontaine publique pour 500 personnes</li> <li>• 1 point d'eau pour 100 personnes</li> <li>1 connexion privée pour 10 personnes</li> </ul>

Critères pour la fourniture de services d'eau et d'assainissement selon le PN-AEPA. Source: MEAHA (2006)

#### Encadré I.2.2.4. Protection de la ressource

Le maintien de l'accès à l'eau implique que la ressource ne soit ni épuisée, ni gravement polluée (assèchement des rivières, points noirs industriels ou municipaux). Des mesures spéciales doivent être prises pour réduire certains usages agricoles ou certaines pratiques qui portent gravement atteinte à la ressource dont dépend la population avoisinante (protection des captages). D'autre part, il conviendrait de veiller à ce que les sources d'eau (captages, puits) ne soient pas contaminées par des activités polluantes afin que les ruraux continuent à avoir accès à une eau saine d'un point de vue bactériologique ou pour les nitrates. La protection des droits des pauvres à un environnement sain pourra nécessiter des mesures particulières d'assistance juridique. En cas d'arrêt de la distribution dans les réseaux, des sources de remplacement doivent être mises en place. Comme les mesures de protection de l'eau peuvent être coûteuses, il apparaît parfois préférable aux pollueurs de financer la construction d'adductions d'eau ou d'usines de traitement des eaux pour compenser la perte d'accès à l'eau potable au plan local, voire même de fournir gratuitement de l'eau potable en compensation du préjudice causé.

*Environ 90 % des eaux usées et 70 % des déchets industriels des pays en développement sont déversés dans des cours d'eau sans traitement, ce qui souvent pollue les ressources en eau utilisables. Source: [www.un.org/waterforlifedecade](http://www.un.org/waterforlifedecade).*



## I.3 Droit à l'eau et à l'assainissement au Sénégal

### I.3.1. Situation de la pratique des DHEA

Avec le vote de la Résolution ONU 64/292 de Juillet 2010 par l'Assemblée générale des NU, l'Etat du Sénégal a reconnu l'eau et l'assainissement comme un droit humain fondamental. Par cette reconnaissance, le Sénégal s'engage à respecter, protéger et appliquer les DEA et se porter garant de son exercice et sa jouissance par tous les détenteurs de droits. Pour ce faire, l'Etat du Sénégal a mis en place le Comité sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) qui promeut les DH et conseille le gouvernement en la matière et la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance (SNBG-2013) qui sert de cadre global de mise en œuvre des initiatives dans ce domaine, notamment pour l'accès universel aux services sociaux de base. La Constitution a été révisée en 2016 pour la reconnaissance de nouveaux droits au citoyen sénégalais notamment le droit à un environnement sain ((articles 25-1, 25-2, 25-3) et l'obligation pour l'Etat de gérer les ressources naturelles du pays de manière démocratique et transparente.

Pour promouvoir l'accès pour tous à des services d'eau potable et à l'assainissement sécurisés, le Sénégal s'est doté d'un corpus législatif et réglementaire bien fourni comprenant la Constitution révisée en 2016, les Codes de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement en cours de révision et leurs décrets d'application. Il a aussi régulièrement élaboré, mis à jour et mis en œuvre un cadre politique et institutionnel portant sur l'émission de Lettres de politique de développement du secteur de l'eau et de l'assainissement depuis l'avènement des OMD (LPS de 1996, LPS de 2005 et LPDS de 2016) et sur une organisation sectorielle impliquant les acteurs clés du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Même si depuis 2002, le secteur de l'eau et de l'assainissement constitue une préoccupation de l'Etat, le cadre juridique en place, hormis le droit à un environnement sain pour le citoyen affirmé dans la constitution de 2016, ne fait aucune mention explicite du DEA. Les codes de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement qui régissent le secteur, tout en reconnaissant la nécessité de satisfaire les besoins en eau potable et en assainissement des populations, ne font pas référence explicitement à leur droit lié à un accès sécurisé à l'eau et à l'assainissement. Ces textes juridiques mettent plus l'accent sur la domanialité publique des ouvrages, le régime d'utilisation de la ressource et des différents effluents, la concession des services, les infractions et les sanctions encourues en cas de violation des interdits ou de manquement dans les procédures d'accès aux services.

La loi portant organisation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif, adoptée en 2008 a défini les grands principes de l'organisation de la gestion des services mais son application à travers la gestion privative du service d'eau potable n'a pas pour autant réglé le problème des quantités d'eau insuffisantes fournies à l'utilisateur ni amélioré la continuité des services et l'abordabilité des coûts de connexion et des tarifs de jouissance du service offert et à plus forte raison l'obligation de rendre compte qui revient à l'Autorité délégante et à son Délégué. On note à ce sujet l'absence d'entité indépendante chargée de la régulation notamment du contrôle du respect par chaque acteur de ses obligations. Par ailleurs l'incomplétude et l'inadéquation des cahiers des charges et des normes appliquées font que les indicateurs appropriés permettant d'évaluer le niveau d'intégration et les performances réalisées dans le cadre de la mise en

oeuvre du DEA ne sont pas définis (volume d'eau prévu pour satisfaire les besoins personnels et domestiques, eau saine exempte de substances toxiques et germes pathogènes, distance maximale qui sépare l'ouvrage des habitations, nombre de personnes, ou de classes à desservir par ouvrage, taux admissible de disponibilité

de l'ouvrage ou du service, tarifs d'accès par rapport au revenu, équité des allocations budgétaires pour limiter les risques de discrimination, etc..)

### Encadré 1.31.1. Disponibilité de l'eau et de l'assainissement

Taux de couverture en 2018: 98,8% / 97,8% (Urbain) et 91.3 (rural): (JMP 2020)

Au moins 30 % des écoles au Sénégal et dans les Îles Salomon ne disposent que de services limités en AEP (JMP 2020)

Taux d'accès global en eau potable: 79,1% en 2017 (rapport revue sectorielle 2017)

Le taux global d'assainissement est estimé à 62% en 2018, contre 53,97% en 2017.

L'EDS (2018) montre que 56 % des ménages sénégalais utilisent des installations sanitaires améliorées et non partagées. Un peu plus de deux ménages sénégalais sur cinq n'ont accès qu'à des toilettes non améliorées (partagées ou non) (44 %). Dans la majorité des cas, il s'agit de toilettes partagées (22 %); le pourcentage de ménages ne disposant d'aucune installation sanitaire représente 11 %.

Défécation à l'air libre 4% en milieu urbain et 29% en milieu rural en 2017 (PEPAM 2018) 11% de la population Sénégalaise pratique la défécation à l'air libre (EDS,2018)

*La reconnaissance et l'intégration des droits humains à l'eau et à l'assainissement par 10 pays d'Afrique de l'ouest et du centre Etats des lieux Coalition Eau P.40*

## 1.3.2. Recommandations pour une effectivité du DEA au Sénégal :

- Mettre à profit la révision des codes de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement en cours pour intégrer de manière explicite le DEA dans le corpus législatif et réglementaire qui régit le secteur en vue d'une reconnaissance juridique formelle du DEA
- Procéder à la relecture des cahiers des charges existantes et des contrats de délégation de services en vigueur ou en préparation et au renforcement des normes en vue de définir et faire respecter des indicateurs rendant compte des performances réalisées dans la mise en œuvre du DEA dans le secteur.
- Le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) et ses partenaires doivent veiller à la prise en compte du DEA dans les processus de conception, de planification, de financement, de réalisation et de suivi-évaluation des programmes de développement du secteur

- L'État et ses mandataires doivent s'aménager des espaces inclusifs de participation et de concertation, au sein desquels les acteurs doivent tous travailler à l'identification des disparités dans l'accès, en vue d'éliminer les inégalités existantes et d'atteindre l'égalité dans la fourniture des services d'eau et d'assainissement de qualité.

---

- L'Etat et ses partenaires devront développer et assurer une veille citoyenne mettant en lumière la situation ou les opinions des bénéficiaires de services par le biais d'enquêtes de satisfaction, d'audits de maintenance, d'études sur les niveaux de service et la qualité de l'eau et d'études indépendantes des performances sectorielles (Livre Bleu par CONGAD, POSCEAS, etc.).

---

# 02

## Approche fondée sur les droits humains



## II. Approche fondée sur les droits humains



L'accès à l'eau est un droit fondamental et universel, dont les faits montrent malheureusement qu'il s'avère inaccessible à un nombre croissant d'êtres humains. Le défi qui nous est lancé est celui de la vie, de la justice sociale, de la solidarité internationale et du devenir même de notre planète".



Bertrand DELANOË, Maire de Paris

### II.1. Définitions et principes

#### II.1.1. Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits humains (AFDH) ?

Une approche fondée sur les droits humains (AFDH) consiste en un cadre conceptuel qui fixe la réalisation de tous les droits humains comme l'objectif à atteindre pour toutes les actions sociales. Du point de vue normatif, elle se fonde sur les normes internationales des droits humains et dans la pratique, elle vise la protection et la promotion des droits humains.

Elle se fonde sur la conviction que chaque être humain, du seul fait qu'il soit un être humain, est un détenteur de droits. Elle cherche à identifier les groupes et individus dont les droits sont violés, les responsabilités de chacun et à comprendre les raisons de l'incapacité de certains individus à jouir de leurs droits, par exemple du fait de l'existence de lois et de pratiques sociales discriminatoires.

Elle s'attaque aux causes profondes et structurelles des violations des droits et lutte contre les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui créent les inégalités et entravent le développement.

En ce sens, elle identifie les détenteurs de droits et le contenu de leurs droits et, à l'autre bout de l'échelle, les garants et leurs obligations. La totale responsabilité d'assumer les obligations en matière de droits humains revient à l'État, y compris tous les organes de l'État comme le

parlement, les ministères, les autorités locales, les juges et les autorités judiciaires, le corps policier et le corps enseignant. Toutes ces personnes sont des détenteurs d'obligations et les personnes à l'intérieur de leur territoire sont des détenteurs de droits.

Chaque détenteur de droits a la responsabilité de respecter les droits des autres. Ainsi, on peut affirmer que chaque individu ou institution qui détient le pouvoir d'influer sur la vie des détenteurs de droits est un détenteur d'obligations – plus le pouvoir est grand, plus grande est l'obligation de réaliser, et surtout de respecter et protéger les droits humains des autres.

L'AFDH renforce à la fois les capacités des détenteurs de droits à faire valoir leurs revendications et les capacités des débiteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations ; Elle permet de prendre en compte les populations les plus vulnérables et marginalisées afin de les informer de leurs droits et de leur donner la capacité de participer aux décisions qui les concernent pour que leurs droits soient respectés. Elle intègre les normes et principes du système international des droits humains qui doivent orienter tous les plans, politiques et processus de développement des programmes sociaux et autres.

## II.1.2. Les principes d'une approche fondée sur les droits humains

### Participation

---

Une approche fondée sur les droits humains ouvre la voie à la participation d'un grand nombre d'intervenants, dont les pauvres et les défavorisés, les minorités, les peuples autochtones, les femmes, les enfants et les jeunes. Elle favorise une participation volontaire active, significative et continue. Elle considère le développement des capacités de participation comme un résultat important en soi

#### Questions à aborder :

Qui doit participer ?  
Comment ?  
À quelles décisions ?

### Liens directs avec les droits humains

---

L'objectif d'une approche axée sur les droits humains est de placer les normes relatives aux droits humains à la base de tout travail de développement, dans tout secteur et à toutes les phases des programmes – de la planification à la mise en œuvre – dans l'objectif de promouvoir les droits humains et la dignité humaine pour tous.

#### Questions à aborder :

Quels sont les droits humains concernés ?  
Quels sont les instruments, mécanismes et normes applicables (échelle nationale, régionale et internationale) ?

### Autonomisation

---

L'approche fondée sur les droits humains vise à donner aux détenteurs de droits la capacité et le pouvoir de revendiquer des droits humains ainsi qu'à contraindre les détenteurs d'obligations à remplir celles-ci.

#### Questions à aborder :

Qui doit passer par un processus d'autonomisation ?  
Comment ?

## Non-discrimination et Égalité

---

Toute approche axée sur les droits humains se fonde sur la non-discrimination, l'égalité, l'équité et les groupes marginalisés (dont les femmes, les minorités, les peuples autochtones, les prisonniers et les pauvres). Dans le cadre d'une telle approche, il faut nécessairement répondre à la question:

« Qui sont les personnes marginalisées à l'échelle locale? »

De ce point de vue, les participantes et participants sont donc davantage perçus comme détenteurs de droits que comme bénéficiaires des programmes.

### Questions à aborder :

Qui sont les personnes marginalisées et vulnérables ?  
Qui doit participer ?  
Comment ces personnes doivent-elles être incluses ?

---

## Responsabilisation / Redevabilité

---

Une approche fondée sur les droits humains dans la programmation exige que les détenteurs d'obligations soient tenus responsables des violations ou négligences de droits humains. En ce sens, l'un des grands mérites d'une approche fondée sur les droits humains est qu'elle met sous la loupe le déséquilibre de pouvoir entre les détenteurs d'obligations et les détenteurs de droits.

### Questions à aborder :

Qui est redevable ?  
Envers qui ?  
Comment ?  
Qui sont les détenteurs de droits et les détenteurs d'obligations ?  
Quels sont leurs capacités et besoins ?

## Distinction entre les approches fondées sur la charité, les besoins et sur les droits

Approche fondée sur la charité (Donner aux gens)	Approche axée sur les besoins (Développement pour les gens)	Approche fondée sur les droits humains (Développement par les gens)
Le but est d'être charitable, assister, venir en aide	Les besoins sont satisfaits	Les droits sont réalisés
Une relation de pouvoir existe entre le donateur de la charité et le récepteur de la charité	Les besoins n'impliquent aucun droit ou obligation	Les droits impliquent toujours des responsabilités et des obligations
Il y a une reconnaissance d'une obligation morale du riche envers les pauvres	Les besoins ne sont pas nécessairement universels	Les droits sont universels
Le donateur de charité détermine les priorités	Les besoins de base peuvent être satisfaits par des stratégies axées sur les résultats	Les droits ne peuvent être réalisés que par une attention donnée à la fois aux résultats et au processus
Les personnes sont perçues comme des victimes	Les besoins peuvent être classés et priorisés	Tous les droits sont d'importance égale
S'attarde à la manifestation du problème	Les besoins impliquent que les individus et les groupes sont des objets d'interventions sociales	Les droits assurent l'autonomisation des individus et des groupes
Seul les intrants sont importants (Ce qui compte est ce qui est donné)	Les besoins sont vus comme étant individuels	Les droits permettent l'obtention de l'aide sociale
	Les besoins se concentrent sur les causes immédiates des problèmes	Les droits mettent l'accent sur les causes structurelles des problèmes et leurs manifestations
<i>Exemple : On donne des vaccins pour les enfants d'une communauté</i>	<i>Exemple : Il est satisfaisant de pouvoir dire que « 80% des enfants ont vu leur besoin satisfait en matière de vaccination ».</i>	<i>Exemple : Dans une approche basée sur les droits, cela signifie que le droit à être vacciné n'a pas été réalisé pour 20% des enfants.</i>

## II.2. Approche fondée sur les DH appliquée au droit à l'eau et à l'assainissement



« La fourniture d'eau potable et l'assainissement cesse d'être perçue comme un acte de charité pour devenir un droit juridique qui met l'individu au centre des préoccupations ».



Fiche d'information No 35 HCDH NU.

### Principes de l'AFDH

Les principes –clés de l'AFDH qui doivent guider les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du DEA sont : la non-discrimination et l'égalité ; l'accès à l'information et la transparence (Autonomisation) ; la participation et l'inclusion ; la redevabilité ou responsabilité des autorités publiques ; la durabilité et la non-régression.

#### Non-discrimination et Égalité :

Egalité et non-discrimination sont des principes de base des droits humains. « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». DUDH ; Art.1.

Les services d'eau et d'assainissement doivent être fournis sans discrimination aucune. Les Etats ont donc l'obligation d'identifier toutes les personnes ou groupes de personnes victimes de discrimination et de les cibler par des interventions appropriées dans le cadre d'un processus de concertation avec ces personnes ou groupes pour qu'ils puissent jouir de leur droit à un accès aux installations et services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Ils doivent s'assurer que tous les individus bénéficient d'une égalité dans la fourniture des services d'eau et d'assainissement en éliminant les inégalités d'accès existantes.

Cependant l'égalité ne doit pas être considérée comme étant absolue, c'est-à-dire que chaque individu doit disposer du même niveau d'accès à l'eau et à l'assainissement que tout autre individu de la planète. Une telle interprétation implique qu'il existe un certain niveau fixe de services d'eau

et d'assainissement disponible et acceptable pour tous. L'égalité est un concept beaucoup plus malléable, pouvant être différencié, et qui permet et exige que les besoins de différents groupes soient satisfaits afin de bénéficier concrètement de droits dans une même mesure. Cela n'implique pas nécessairement le même niveau d'accès à l'eau et à l'assainissement, mais plutôt un statut juridique de même valeur en matière d'eau et d'assainissement. A titre d'exemple, les besoins d'une personne handicapée, d'une femme lors de son cycle de menstruation ou d'une personne atteinte du VIH/SIDA seront totalement différents des besoins d'autres individus. Toutefois, ces personnes doivent pouvoir prétendre aux mêmes revendications s'agissant de leur droit d'accès à ces services et également attendre de l'Etat qu'il satisfasse leurs besoins spécifiques tout aussi rapidement et efficacement que pour une personne ne souffrant d'aucun handicap. Les initiatives visant à promouvoir la non-discrimination en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement doivent se concentrer sur la capacité de chaque individu à présenter une demande liée à ses droits et à recevoir une réponse adaptée lui fournissant les éléments

nécessaires à l'exercice de ses droits. Egalité et non-discrimination sont donc les termes les plus appropriés pour décrire à la fois l'objectif d'accès à l'eau et à l'assainissement pour l'ensemble de

### **Accès à l'information et transparence (Autonomisation) :**

---

Pour la mise en œuvre du DEA, les Etats et leurs partenaires doivent être transparents, ouverts, et favoriser l'accès à l'information par la création de mécanismes appropriés, disponibles et accessibles. Ceci est une partie intégrante de la réalisation de l'accès aux services d'eau et d'assainissement pour tous les individus (notamment les groupes défavorisés ou vulnérables) qui doivent être conscients autant de leurs droits que de savoir comment les revendiquer.

Les États doivent donc veiller à ce que les individus et les communautés, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité et d'une manière compréhensible et adaptée, aux informations sur leur droit à l'eau et les moyens de l'exercer ainsi qu'à l'information concernant la gestion de l'eau, les services liés à l'eau et l'environnement, la qualité de l'eau, la quantité, la tarification de l'eau et les structures tarifaires,

### **Participation et inclusion**

---

La participation constitue l'un des principaux principes des droits de l'homme et doit être un composant fondamental de tout effort de mise en œuvre, une partie intégrante de toute politique, programme ou stratégie concernant l'eau ou à l'assainissement.

Les droits de l'homme relatifs à l'eau et à l'assainissement ne peuvent être réalisés efficacement que par la participation pleine, libre et significative aux processus de prise de décision par les personnes touchées par les décisions.

Les États doivent mettre en place des mécanismes qui permettent, de manière proactive et délibérée, la participation transparente, maximale et effective des individus et des communautés à tous les stades des processus de planification,

la population en fonction des besoins de chaque individu et une meilleure compréhension des droits de l'homme.

---

la continuité de l'approvisionnement en eau, les services et installations d'eau nécessaires pour répondre aux besoins quotidiens des individus et des communautés, la disponibilité de subventions pour des groupes de population et des individus particuliers, les systèmes de paiement des factures, ainsi que les questions macro-budgétaires, telles que les programmes et budgets nationaux ou régionaux existants et prévus pour les services d'eau et d'assainissement. La transparence dans la fourniture des services d'eau et d'assainissement exige que des informations soient fournies sur toutes les mesures prises et le processus de mise en œuvre pour que les usagers puissent faire le suivi conformément au principe de la réalisation progressive, qui exige que les États soient en mesure de démontrer et de rendre compte des progrès tangibles dans un processus planifié, en utilisant le maximum de ressources disponibles, même s'ils ne doivent pas eux-mêmes fournir les services, mais les déléguer à des prestataires publics ou privés.

---

de prise de décision, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la gestion des ressources en eau, mais aussi des politiques et plans en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène au niveau local, d'une manière démocratique et inclusive.

Toutes les mesures ayant un impact sur l'accès des individus aux services d'eau et d'assainissement doivent offrir des conditions propices à leur implication. Les usagers, notamment ceux qui sont généralement sous-représentés, à savoir les femmes, les personnes handicapées, les minorités ethniques et raciales et les groupes marginalisés, doivent être en mesure de participer à la prise de décision liée à leur accès à l'eau et à l'assainissement. La transparence et l'accès à l'information sont essentiels à une participation effective

Conçue selon un processus multipartite, [elle] souligne le caractère central des processus participatifs pour atteindre l'objectif d'accès universel à l'assainissement, avec une attention particulière pour les groupes marginaux et les populations démunies. Le texte de loi stipule que pour obtenir des fonds du gouvernement central, chaque municipalité doit développer un plan parfaitement articulé comprenant le recueil de données et des processus de contrôle. Il affirme, en outre, que les prestataires de services, aussi bien publics que privés, sont responsables de la desserte de services à toutes les personnes vivant en zones urbaines, y compris aux occupants d'habitations informelles. Enfin, il impose une participation publique étendue dans les processus de prise de décision à travers un organisme connu sous le nom de Conseil des villes. Cet organisme multipartite a été créé pour débattre et prendre des décisions sur les questions urbaines, dont l'attribution des ressources.

### **Redevabilité :**

---

La redevabilité ou reddition des comptes, est le processus par lequel les personnes vivant sous la juridiction d'un État peuvent s'assurer que ledit État respecte ses obligations à l'égard des droits humains relatifs à l'eau et à l'assainissement. La redevabilité couvre deux domaines importants : d'abord, il établit la surveillance, le suivi et d'autres mécanismes pour contrôler les différents acteurs chargés de veiller à l'accès aux services d'eau et d'assainissement. Cela comprend le suivi des niveaux de service et de la conformité aux normes et objectifs, ainsi que le suivi des individus et groupes ayant un accès aux services d'eau et d'assainissement adéquats et de ceux n'ayant pas accès.

Deuxièmement, la redevabilité exige que les individus ou les groupes qui estiment que leurs droits ont été violés, doivent avoir accès aux tribunaux ou autres mécanismes de recours ou d'arbitrage indépendants, afin que leurs plaintes puissent être entendues et résolues. L'accès à la justice peut prendre plusieurs formes, des procédures de nature administrative aux

procédures de nature juridique aux niveaux local, national, régional et même international. Le renforcement de la redevabilité dans la mise en œuvre des droits de l'homme relatifs à l'eau et à l'assainissement nécessite la définition des mandats institutionnels, clarifiant exactement qui est responsable de chaque étape du processus. Les mesures et les décisions prises en vertu de ces mandats doivent ensuite être surveillées ou régulées.

Lorsque des fournisseurs de services et/ou les institutions de l'État ne parviennent pas à répondre à leurs obligations, les institutions de contrôle, tels que les organismes de régulation, les instances d'arbitrage ou les tribunaux, doivent disposer de mécanismes et des procédures administratives de traitement des plaintes ou procédures judiciaires pour appliquer les règles. Les mécanismes de redevabilité peuvent également induire des corrections dans la législation, la réglementation ou les politiques en identifiant les défaillances systémiques qui mènent à des pratiques discriminatoires, impactant ou perpétuant des inégalités dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement.

### **Durabilité et non-régression :**

---

La durabilité est un principe fondamental des droits de l'homme ; il est essentiel à la mise en œuvre des droits de l'homme relatifs à l'eau et à l'assainissement. Les pratiques doivent

être durables du point de vue économique, environnemental et social, de façon à ce que les générations futures jouissent des droits à l'eau et à l'assainissement. Elles ne doivent donc pas se limiter à faciliter l'accès aux services d'eau et d'assainissement mais se fixer des objectifs sur le

long terme.

S'agissant de l'assainissement, il est important de s'assurer que la durabilité permet des modifications en termes de comportement et d'utilisation. Les prestataires de services et responsables politiques sont ainsi chargés de faire en sorte que cette durabilité fasse partie intégrante de la planification. Leurs responsabilités ne se limitent pas à la simple fourniture d'installations.

Une fois que les services et les installations ont été améliorées, le niveau de service atteint doit être maintenu et les interruptions, défaillances et régressions évitées. Cela exige des investissements pour assurer l'exploitation et la maintenance des

services existants et l'utilisation d'indicateurs d'alerte précoce pour déceler les risques menaçant la durabilité qui impliqueraient une régression de la situation des droits de l'homme. C'est une condition essentielle pour la continuité et la non-régression des services fournis aux populations. Des exemples de mesures régressives sont les hausses de prix qui excluent les plus pauvres de la population de l'accès aux services d'eau et d'assainissement, un contrôle et une surveillance inadéquats ou une insuffisance des investissements dans les ressources humaines ou dans l'exploitation et l'entretien des services et installations d'eau et d'assainissement.

NB : ces principes de l'AFDH ne doivent pas être pris séparément. Ils sont interconnectés, liés les uns aux autres.

## Questions pouvant guider l'application de l'AFDH

### ➤ Sur la participation et l'inclusion :

Y a-t-il eu un processus participatif dans la prise de décision concernant les personnes qui doivent avoir accès à l'eau et à l'assainissement ?

Ces personnes ont-elles été informées des processus participatifs et de leur fonctionnement ?

L'accent a-t-il été mis sur la participation et l'inclusion des groupes défavorisés comme les personnes handicapées, les migrants... ?

### ➤ Sur l'accès à l'information et la transparence :

L'Etat a-t-il mis en place des structures ou un cadre permettant l'accès à l'information des usagers ?

Les usagers reçoivent-ils des informations claires, objectives sur l'état de mise en œuvre des politiques et programmes en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement ?

### ➤ Sur l'égalité et la non-discrimination :

L'Etat a-t-il identifié les personnes ou groupes marginalisés ou défavorisés qui n'ont pas accès à l'eau et à l'assainissement pour prendre les mesures appropriées leur garantissant l'accès ?

### ➤ Sur la redevabilité

L'Etat a-t-il mis en place des mécanismes appropriés de recours pour que les individus ou groupes dont les droits à l'eau et à l'assainissement ont été violés puissent être rétablis dans leurs droits ?

### ➤ Sur la durabilité et la non-régression :

L'Etat a-t-il pris des mesures pour assurer la continuité du service de l'eau et de l'assainissement ?

L'Etat a-t-il pris des mesures pour une gestion rationnelle de la ressource afin de la préserver et d'en garantir la jouissance aux générations futures ?

# 03

## Cadre de mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement



### III. Cadre de mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement

Le cadre juridique international a permis d'enclencher une reconnaissance et un soutien global en faveur des droits humains. Cependant la mise en œuvre effective des droits dépend dans une large mesure de cadres juridiques et réglementaires nationaux applicables et de dispositions institutionnelles efficaces.

Ainsi, s'agissant de la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, les lois, les politiques et les agences concernées fournissent le cadre permettant de garantir un accès à l'eau et à un assainissement abordable, de bonne qualité, accessible à tous, et ce, même aux groupes généralement exclus.

En cohérence avec les normes internationales des droits humains, l'approche fondée sur les droits humains fournit le cadre conceptuel de mise en œuvre. Elle doit orienter les politiques, programmes et projets relatifs à l'accès à l'eau et à l'assainissement dans la planification, la mise en œuvre, le suivi-évaluation. Il est donc nécessaire que les détenteurs d'obligations, les détenteurs de droits et les acteurs qui s'investissent dans le secteur, s'approprient cet outil et puissent l'opérationnaliser dans le cadre de leurs politiques et activités.

#### III.1. Orientation d'actions pour l'intégration de l'AFDH/ DEA dans les différentes étapes du cycle d'un projet

Au Sénégal, l'AFDH n'est pas mentionnée explicitement comme orientation stratégique dans la politique nationale du secteur de l'eau et de l'assainissement et n'est pas en réalité appliquée. L'approche fondée sur les besoins est plutôt celle qui est mise en œuvre.

Cela explique en grande partie un certain nombre de lacunes constatées dans la mise en œuvre du DEA au Sénégal.

Il y a donc lieu travailler à la reconnaissance par intégration formelle et explicite de l'AFDH dans

le corpus législatif et réglementaire qui régit le secteur et de former les détenteurs d'obligations et les détenteurs de droits sur l'AFDH.

Cette tâche pourrait revenir aux ONG de droits humains et celles qui s'activent dans le secteur. Elles devraient développer à l'endroit des pouvoirs publics et des opérateurs de services, des activités de sensibilisation, de formation, de plaidoyer pour l'adoption de l'AFDH dans la planification, la programmation, le financement, la mise en œuvre et le suivi-évaluation en matière de politique de l'eau et de l'assainissement.

#### Exemple d'intégration de l'AFDH/DEA dans les différentes phases du cycle d'un projet

# Articulation des principes de l'AFDH aux phases d'un projet de renforcement de capacités sur le DEA :

---

## ➤ Planification

---

Tout projet doit répondre à des problèmes et besoins identifiés afin d'y apporter des solutions pour garantir les droits des individus et améliorer la situation des populations concernées.

Dans le cadre du DEA, il commence donc par l'étude du contexte et l'identification des problèmes d'accès à l'eau et à l'assainissement qui se posent.

Pour ce faire, on peut se poser une série de questions qui vont orienter l'analyse :

L'Etat a-t-il explicitement reconnu le DEA ?  
A-t-il mis en place un cadre juridique, politique et institutionnel qui inclut des considérations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement ? A-t-il développé des stratégies, programmes et plans d'actions avec des allocations budgétaires conséquents pour réaliser l'accès à l'eau et à l'assainissement ?  
Ces stratégies et programmes sont-ils articulés autour des principes des droits humains et des critères du DEA ?  
Y a-t-il plutôt des réticences à reconnaître le DEA ? Quelles en sont les raisons ? Quelle

est la situation globale du respect des droits humains dans le pays en général et du DEA en particulier ? Quel est, le cas échéant, l'état de mise en œuvre du DEA ? Quels sont les manquements de l'Etat par rapport à ses obligations en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement ? Y a-t-il une réelle volonté politique de prise en charge de la réalisation du DEA ?

Quels sont les droits les plus violés ? Comment ces violations sont-elles vécues ? Quelles perceptions les gens ont-ils par rapport à ces violations ? Y a-t-il des pratiques traditionnelles, des normes discriminatoires qui sont vécues inconsciemment et qui légitiment certaines violations ? Quels sont les personnes ou groupes qui subissent le plus les violations ? Y a-t-il une société civile dynamique qui contribue par la sensibilisation, l'éducation, la formation, le plaidoyer, à la connaissance et au respect du DEA ?

Cette série de questions permet d'avoir une cartographie de la situation du DEA et des actions à entreprendre pour la promotion et le respect de ce droit.

## ➤ Participation

---

Cette phase d'évaluation et d'analyse doit être participative, ; elle doit impliquer toutes les parties prenantes : communautés, autorités publiques, responsables des services, Organisations de la société civile.

Les autorités publiques (ministères et structures concernées) et les responsables de services, en tant que détenteurs d'obligations, responsables de la mise en œuvre du DEA pour avoir

toutes les informations relatives à la politique et aux programmes mis en œuvre dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Ils pourront identifier les principaux défis et les contraintes auxquels ils sont confrontés de même que les stratégies déployées pour y faire face ;

Les OSC, travaillant avec les populations à travers leurs divers domaines d'intervention (sensibilisation, éducation, développement, droits

humains...), ayant une position de neutralité, pourront fournir des données sur la situation du pays en matière de politique dans le secteur ;

Les populations, dans leur différentes composantes, directement concernées et affectées par les problèmes d'accès à l'eau et à l'assainissement, sont bien placées pour partager les expériences vécues.

Pour la participation, il faudra s'assurer qu'elle est significative et qu'elle est inclusive. Pour ce faire, il faudra viser, pour les autorités publiques, les responsables dans le domaine de la définition de la politique et des stratégies de mise en œuvre du DEA pour avoir les informations officielles ; pour les OSC, celles particulièrement qui mènent des activités dans le secteur et qui sont au fait des différentes problématiques ; les populations, dans leur diversité, comprenant les femmes, les enfants, les hommes, les personnes handicapées, les groupes défavorisés de manière à identifier quels sont les individus ou groupes qui sont le plus affectés et quels sont leurs besoins spécifiques.

Il faudra également s'assurer que toutes celles et

tous ceux qui participent à cette phase du processus sont assez outillés pour le faire valablement. Il sera nécessaire de procéder, avec eux, à l'évaluation de leurs besoins.

Ont-ils connaissance du DEA ? Si oui quel est leur niveau de connaissance ? Ont-ils les capacités requises pour revendiquer leurs droits ? Sont-ils organisés et capables de participer aux processus décisionnels pour influencer sur les décisions prises en matière de politique d'accès... ?

Les réponses apportées à ces questions serviront de guide pour évaluer leurs besoins respectifs de renforcement de capacités sur le DEA afin de pouvoir jouer pleinement leur rôle et contribuer efficacement à la mise en œuvre du DEA.

Les modalités de la participation devront être définies : comment ces personnes ou groupes vont-ils participer ? Pour les communautés par exemple, la meilleure façon d'avoir une participation libre et significative serait-elle de les rencontrer séparément par sexe, par âge, par groupes vulnérables ? Le contexte aidera à opter pour la meilleure formule.

### *Les questions auxquelles on devrait répondre concernant la participation sont les suivantes :*

Qui doit participer ? Comment ? A-t-il les capacités requises pour participer ? De quoi a-t-il besoin pour participer ? Quelles sont les dispositions à prendre pour s'assurer que la participation de toutes les parties prenantes va garantir une analyse objective de la situation de l'accès des

populations à l'eau et à l'assainissement et de leurs besoins en termes de renforcement de capacités ou de réalisations d'ouvrages pour l'accès à l'eau et à l'assainissement ?

Les besoins évalués et validés, il faudra fixer les objectifs, les résultats à atteindre, déterminer le contenu, les activités, les techniques à utiliser, le processus d'évaluation, la logistique, le budget ...en tenant compte des besoins des personnes en situation de vulnérabilité. Par exemple, si le projet de renforcement de capacités inclut

la participation de personnes handicapées, le lieu, les activités et les techniques devraient tenir compte de leur handicap pour assurer leur droit à la participation. L'environnement socio-culturel devra également être toujours pris en considération.

## ➤ Liens avec les droits (Légalité)

---

L'évaluation et l'analyse faites de la situation permettent d'identifier les droits violés. Dans le cadre du DEA, il s'agira de voir les critères qui ne sont pas respectés et viser les textes, instruments, mécanismes et normes applicables aux niveaux national, régional ou international qui garantissent leur réalisation.

Cet examen du cadre juridique pourrait permettre d'identifier des lacunes dans les lois en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement

et le besoin de les réviser ou la nécessité pour l'Etat de ratifier certains instruments relatifs à la mise en œuvre du DEA comme par exemple le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour renforcer le cadre juridique et la justiciabilité du DEA. Ces questions seront prises en compte dans le cadre du projet et/ou faire l'objet d'un plaidoyer auprès des Autorités.

## ➤ Autonomisation

---

Cette étude de base réalisée devrait permettre d'évaluer les besoins des détenteurs de droits et des détenteurs d'obligations en termes de renforcement de capacités pour que les premiers soient conscients de leurs droits et puissent les revendiquer et que les seconds soient également conscients qu'il s'agit de droits qu'ils ont l'obligation de réaliser.

Les activités du projet devraient comprendre l'élaboration de stratégies pour amener les responsables à intégrer l'obligation de mettre en place des mécanismes permettant aux populations : de recevoir les informations sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations et les progrès accomplis dans la mise en œuvre progressive du DEA ; de faire le suivi et de s'investir dans la réalisation.

## ➤ Non-discrimination et égalité

---

Les personnes et groupes vulnérables étant les plus affectées par les difficultés d'accès à l'eau et à l'assainissement, il faudra veiller à leur pleine participation et de façon libre

et égalitaire au projet en créant des cadres de concertation et d'échange appropriés et répondant aux besoins des uns et des autres.

## ➤ Redevabilité

---

Il faudra évaluer la prise de conscience des DO par rapport leurs obligations envers les détenteurs de droits et recueillir leurs besoins pour faire face à leurs responsabilités ; la connaissance par les détenteurs de droits, des obligations contractuelles des responsables des services et des mécanismes leur permettant

d'avoir des voies de recours lorsque leurs droits sont violés.

Il faudra également veiller à ce que toutes les parties prenantes soient responsables de leurs interactions avec les autres en inscrivant celles-ci dans le cadre du respect des droits humains.

## ➤ Mise en œuvre

La mise en œuvre du projet requiert la participation et l'inclusion de toutes les parties prenantes dans la mesure où ce qui est visé c'est l'autonomisation des personnes, des communautés, des responsables pour une participation efficiente au processus de mise en œuvre progressive de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Les rôles et responsabilités devront être clairement attribués et assumés. Le contenu, le matériel de formation, les activités, le lieu devront être adaptés à l'ensemble des participant.e.s en mettant toujours l'accent sur les personnes ou groupes à besoins

spécifiques pour une participation efficiente. Il faudra veiller à ce que tous puissent réaliser les tâches assignées en les adaptant et le cas échéant, appuyer celles et ceux qui en ont besoin. Il importera de créer un environnement respectueux des droits humains de sorte que chacun se sente responsable vis-à-vis du respect des droits d'autrui et que des pratiques attentatoires ou contraires au respect de la dignité humaine comme la discrimination, la stigmatisation, l'exclusion ne se produisent pas.

## ➤ Suivi-Evaluation

Les activités de suivi-évaluation permettent de renseigner les indicateurs du projet afin d'évaluer le niveau de connaissance du DEA et de l'AFDH, les habiletés à l'appliquer et l'impact en termes de progrès dans l'accès à l'eau et à l'assainissement, notamment pour les groupes les plus vulnérables.

Par exemple, sous la forme d'un transfert des apprentissages par les participant.e.s au projet, aux Organisations et membres de la communauté, ces activités contribuent à la socialisation du DEA et à l'appropriation de l'AFDH. On pourrait voir si dans la pratique, ceux qui ont participé à la formation

commencent à utiliser cette approche dans les activités de leurs Organisations. On pourrait également évaluer dans quelle mesure le projet a contribué à créer une masse critique consciente de ses droits et qui les revendique.

Des activités de plaidoyer réalisées suite à un renforcement de capacités, des campagnes de dénonciation par les communautés, des violations du DEA ... seront de bons indicateurs pour évaluer l'impact du projet et sa contribution à l'amélioration de l'accès des populations à leurs droits, en particulier les plus vulnérables et discriminés.

### Résumé :

L'opérationnalisation de l'AFDH dans la mise en œuvre du DEA exige que les principes qui gouvernent cette approche et qui se fondent sur les normes internationales de droits humains soient toujours appliqués pour que les critères du DEA soient effectifs et que les droits de toutes et de tous soient pris en compte dans le respect de l'égalité et de la non-discrimination. Dans tout projet ou programme ou politique sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, les DD, dans leur diversité, doivent être présents à toutes les étapes et participer pleinement aux processus décisionnels.

## III.2. Rôle et responsabilité d'acteurs dans la mise en œuvre du DEA

---

L'analyse du cadre institutionnel et de l'organisation en place pour revendiquer, respecter, protéger et mettre en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement permet d'identifier plusieurs acteurs dans la mise en œuvre du DEA :

le ministère de l'eau et de l'assainissement, le ministère de la santé et de l'action sociale, le ministère de l'environnement, le ministère des collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des territoires , le ministère des finances et du budget, le comité sénégalais

des droits humains, l'organisme indépendant de régulation du secteur, l'Assemblée nationale, les Collectivités territoriales, les ONG, OCB , les usagers, les institutions de recherche et de gestion des connaissances, les professionnels des médias, les partenaires techniques et financiers (dont délégués de services publics)...

Les rôles et responsabilités de quelques acteurs sont présentés ci-dessous

### III.2.1. L'Etat (Ministères)

---

Il lui revient les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre le DEA. Pour s'acquitter de ses obligations, il doit : mobiliser les ressources disponibles afin de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre le droit à l'eau ; mettre en place un cadre juridique et institutionnel , des politiques et programmes qui prennent efficacement en compte les normes et principes relatifs à la mise en œuvre du DEA ; veiller à ce les principes universellement reconnus de participation, de non-discrimination, d'accès à l'information, de participation, de durabilité et de responsabilisation soient respectés, protégés, promus et appliqués dans le cadre des processus de planification, de prise de décision, de mise en œuvre, et de suivi, dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ; promouvoir des politiques tarifaires favorisant l'accès à l'eau et à l'assainissement, particulièrement pour les personnes ou groupes défavorisés ; mettre en place des mécanismes qui permettent la participation transparente, maximale et effective des individus et des communautés, à tous les stades des processus de planification, de prise de décision, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques , programmes et plans en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène au niveau local, d'une manière démocratique et inclusive ; assurer aux individus et communautés, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, un accès dans des conditions d'égalité et d'une manière

compréhensible et adaptée, aux informations sur leur droit à l'eau et à l'assainissement et les moyens de l'exercer ainsi qu'à l'information concernant la gestion de l'eau, les services liés à l'eau et l'environnement ; mettre en place des mécanismes de responsabilisation accessibles à tous , transparents et efficaces , permettant de contrôler la réalisation du droit à l'eau et d'assurer l'accès à la justice en cas de violation de ce droit par un acteur étatique ou non étatique, y compris les opérateurs privés agissant dans le cadre d'une délégation de services ou indépendamment ; promouvoir et protéger la liberté d'action de la société civile et renforcer la capacité de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions d'eau et d'assainissement et leur accorder plus de voix au chapitre dans les processus décisionnels et les discours publics ; intégrer le droit de l'eau et de l'assainissement dans les instruments de promotion des droits humains ; assurer la formation au droit à l'eau et l'assainissement.

## III.2.2. Les parlementaires

---

Examiner les lois et les politiques sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène ; identifier les lacunes et proposer des amendements en s'appuyant sur les droits humains , avec un accent particulier sur la lutte contre la discrimination et les inégalités ; plaider pour un cadre législatif et politique qui intègre des normes de services conformes aux droits humains à l'eau et à l'assainissement , notamment sur la qualité et l'abordabilité de l'eau ; faire en sorte que le cadre législatif

et politique permette la création d'un cadre réglementaire qui intègre les institutions et les normes nécessaires ; veiller à créer une législation finançant de façon adéquate l'eau et l'assainissement, y compris des lois sur les subventions, les tarifs et la récupération des coûts ainsi que les microfinancements, en collaboration avec des investisseurs et le secteur privé ; veiller au respect des traités internationaux et régionaux à l'échelle nationale...

## III.2.3. ONG, Associations locales et nationales

---

Renforcer les capacités des DD, DO et OSC dans le domaine des droits humains, du DEA et de l'AFDH. Le constat fait est que même les ONG spécialisées sur les DH ne prennent pas en compte le DEA si elles ne l'ignorent pas simplement ; Faire le plaidoyer pour amener l'Etat à intégrer l'AFDH dans la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement ; Faire le plaidoyer auprès de l'Etat pour une constitutionnalisation du DEA , pour donner plus de poids à sa prise en compte dans tous les projets de développement ; Faire le suivi du respect par l'Etat et les prestataires de services des normes et principes définis par le DEA ; Interpeller les autorités publiques sur les manquements observés et pour la priorisation des enjeux du secteur de l'eau et de l'assainissement dans l'agenda national ; Organiser et/ou participer à des campagnes de dénonciation des

autorités en charge de la fourniture de l'eau et de l'assainissement, de revendication pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ; Produire et diffuser des rapports périodiques sur la qualité du service public de l'eau potable basés sur des enquêtes d'opinions auprès des usagers ; Produire des rapports pour les mécanismes régionaux et internationaux de suivi des engagements de l'Etat dans la mise en œuvre du DEA (CDESC , EPU, Rapporteur Spécial ...) ; Faire le plaidoyer pour le renforcement de la justiciabilité du DEA ; Développer et mettre en œuvre des projets d'accès à l'eau et à l'assainissement pour les populations démunies ; Sensibiliser les populations au changement de comportement en faveur de l'eau de l'assainissement et de l'hygiène, à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages réalisés et à la gestion des ressources en eau .

Dans le cadre de ses activités sur le terrain, ACRA a développé en Casamance des initiatives pour l'accès à une eau de qualité en milieu rural. Il s'agit d'une approche pour l'accès à l'eau potable basée sur la stratégie " Un toit, un robinet « qui vise à rapprocher l'eau des usagers et à concurrencer les puits traditionnels qui sont dans presque toutes les concessions. Pour la qualité de l'eau, l'ONG a contribué à mettre en place, au sein de l'Université Assane Seck de Ziguinchor, un Laboratoire d'analyse et de traitement des Eaux (LATE) qui permet de certifier la qualité de l'eau consommée par les populations.

## III.2.4. Les professionnels des médias

---

Contribuer à la socialisation du DEA par l'information et des campagnes de sensibilisation à travers des débats sur les droits humains à l'eau et l'assainissement.

### III.2.5. Les prestataires de service

---

Tous les prestataires de services doivent se conformer aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, et devraient être soumis à la surveillance et à la réglementation d'institutions étatiques indépendantes. Ils doivent comprendre les obligations liées aux services et adapter en conséquence leurs procédures, leurs approches et leurs règlements. Ils doivent opérer conformément aux politiques établies par les gouvernements

et agir en respectant strictement le cadre légal, contractuel et réglementaire, en particulier relativement à la fourniture du service, la structure tarifaire, la qualité du service... Ils sont des détenteurs d'obligations vis-à-vis des populations et sont tenus de leur assurer, dans le respect des principes des droits humains et des critères du DEA, l'accès à l'eau et à l'assainissement.

### III.2.6. Collectivités territoriales

---

Avec le principe de la décentralisation qui transfère des pouvoirs et un certain nombre de compétences aux collectivités territoriales, la réalisation du droit à l'assainissement peut revenir aux administrations locales. Les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent

ce droit s'imposent alors aux autorités locales. Elles doivent mobiliser les moyens, ressources et appuis nécessaires auprès de l'Etat et des partenaires pour assurer les investissements et la maintenance de celle-ci dans le respect des normes et critères définis dans le DEA.

### III.2.7. Les usagers

---

Les usagers doivent : adopter des comportements et attitudes de nature à préserver la ressource eau et contribuer à sa pérennité ; éviter tout acte pouvant avoir des conséquences négatives pour les autres usagers, pour la santé publique ou l'environnement ; éviter et combattre les gaspillages, les pollutions et dégradation de la qualité de l'alimentation en eau ; mettre en place les assainissements et les entretenir ; éviter d'endommager les installations et équipements mis

en place pour la fourniture de l'eau ; contribuer au paiement du service reçu ; s'organiser dans des associations citoyennes pour participer aux processus décisionnels concernant les services de l'eau et contribuer à une gouvernance transparente, démocratique du secteur de l'eau. Pour jouer efficacement ce rôle, les citoyens doivent être outillés, renforcés dans le domaine des droits humains et du DHEA.

### III.2.8. Les PTF

---

La principale contribution attendue des partenaires techniques et financiers est la mise en place de mécanismes d'assistance financière aux différents acteurs nationaux pour la conduite des actions de promotion de l'AFDH dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Cela nécessite que l'intégration

de l'AFDH soit reconnue comme un volet important de la panoplie des actions du secteur de l'eau et de l'assainissement, autant dans les instruments nationaux (politiques et programmes) que dans les actions éligibles pour les financements des différents bailleurs.

## III.3. Elaboration d'une fiche de contrôle (check-list)

### Check-list sur la prise en compte des principes des droits humains et des critères des dhea dans les projets, développée par la coopération espagnole

#### Non-discrimination, universalité

- S'il existe un cadre légal reconnaissant les DHEA, les débiteurs d'obligations et les détenteurs de droits, est-ce que le projet est aligné avec ce cadre?
- Sinon, est-ce que le projet inclut des activités relatives à la définition, au renforcement des cadres légaux, des programmes ou des budgets ayant pour objet de garantir les DHEA?
- Est-ce que le projet, via sa localisation et ses cibles, priorise les plus vulnérables sur la base d'une analyse de situation?
- Est-ce que le projet inclut des activités permettant l'équité des tarifs?
- Le projet prévoit-il des mesures pour garantir que les activités ne vont pas perpétuer ou accroître les inégalités existantes entre les populations de la zone d'intervention ou entre différents groupes vulnérables?

#### Participation

- Si la population n'est pas suffisamment organisée ni en capacité de revendiquer ses droits, est-ce que le projet inclut des activités pour accroître leur impact ou pour les mettre en lien avec d'autres organisations locales ou internationales qui peuvent appuyer ces processus?
- Est-ce que le projet inclut la facilitation d'espaces de concertation?
- Est-ce que le projet prévoit des mécanismes de redevabilité pour permettre la diffusion de l'information, et le contrôle des activités par les bénéficiaires et les parties prenantes au regard des critères des DHEA?

#### Redevabilité

- Est-ce que le projet inclut la participation et l'implication des autorités et institutions publiques dans la conception des activités, la mise en œuvre et le suivi? S'il n'y a pas de volonté politique, est-ce que le projet inclut des activités pour favoriser leur participation?
- Est-ce le projet inclut des activités de renforcement de capacités des autorités en charge des services EAH (compétences budgétaires pour des budgets équitables, priorisation de l'accès à l'EAH, cadre de régulation pour la gestion des ressources en eau...)?

*Coalition eau - note d'expertise - mars 2021 L'Approche basée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. P.32*

## Exemple n°2 : Check-list sur l'intégration de l'abdh dans le cycle de projet, librement adaptée de la check-list du groupe enfance (extraits)

### Analyse de situation en amont du projet

- Les détenteurs de droits sont-ils identifiés selon des données désagrégées par âge, sexe, géographie et vulnérabilité (groupe ethnique, situation de handicap, etc.)?
- Les perceptions, connaissances, capacités et attentes des détenteurs de droits concernant leurs DHEA et leur réalisation sont-elles analysées et prises en compte?
- Les acteurs responsables sont-ils identifiés, consultés et participent-ils à l'analyse de situation? (Quelles sont leurs connaissances, capacités, perceptions et volontés concernant les DHEA et leur réalisation? Ces acteurs participent-ils à la collecte de données? Participent-ils également à l'analyse des données collectées?)

### Conception et mise en œuvre du projet

- L'environnement institutionnel, légal et politique impactant les DHEA, aux niveaux local et national, est-il analysé?
- Les violations des DHEA sont-elles identifiées et analysées? Les pratiques traditionnelles, normes sociales et culturelles (à la fois celles néfastes et celles favorables aux DHEA) sont-elles analysées au regard des DHEA?
- Le projet prévoit-il, en amont et lors de sa mise en œuvre, le renforcement des connaissances des populations sur leurs droits et leur capacité à les revendiquer?
- Les activités du projet intègrent-elles la participation des populations? (Les modalités de leur participation sont-elles prévues en fonction de leur âge et de leurs spécificités (genre, vulnérabilité, etc.)? Sont-elles outillées pour pouvoir participer effectivement?)
- Les débiteurs d'obligation et les acteurs responsables sont-ils ciblés par le projet et des activités spécifiques sont-elles réalisées auprès d'eux? (Des activités de renforcement de capacités sur les DHEA auprès des débiteurs d'obligation sont-elles prévues? Des activités de plaidoyer auprès des débiteurs d'obligation pour un cadre normatif, législatif et politique favorable aux DHEA - aux niveaux local et/ ou national - sont-elles prévues ou mises en œuvre?)
- Les activités du projet ciblent-elles les causes profondes de non-respect des DHEA permettant ainsi de réduire les inégalités et de combattre les discriminations? (Par exemple, des espaces de dialogue avec des acteurs responsables, visant à comprendre la construction des normes sociales d'une part, et à combattre les normes discriminatoires d'autre part sont-elles prévues?)

### Suivi-évaluation – capitalisation

- Les activités de suivi-évaluation permettent-elles de renseigner les indicateurs du projet afin d'évaluer l'amélioration de l'accès des populations à leurs droits, en particulier les plus vulnérables et discriminés

*Coalition eau - note d'expertise - mars 2021 L'Approche basée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. P.32*

## Evaluation de la mise en œuvre du DEA

- Est-ce que la Constitution garantit les droits à l'eau et à l'assainissement comme des droits humains clairement définis pouvant être revendiqués par tous?
- Le droit à un recours et /ou l'accès à la justice sont-ils consignés dans la Constitution?
- Des organes de contrôles indépendants ont-ils été établis par la Constitution? Ces organes sont-ils compétents pour entendre les plaintes individuelles?
- Les lois et /ou les règlements définissent-ils les droits humains à l'eau et à l'assainissement en se référant aux critères juridiques de disponibilité, d'accessibilité, de qualité, d'accessibilité physique ou économique et d'acceptabilité, tels que les garantit le droit international des droits humains, comme base fondamentale de ces droits?
- Un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé d'établir des normes basées sur le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement a-t-il été mis en place?
- L'Etat et / ou les fournisseurs permettent-ils aux ménages, quel que soit leur statut foncier, d'accéder aux services officiels d'approvisionnement en eau et d'assainissement?
- Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui interdisent, directement et indirectement, la discrimination et encouragent l'égalité de l'accès aux droits humains?
- Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent à tous les individus, y compris à ceux qui vivent loin des centres d'information et à ceux qui ne savent pas lire, l'accès à l'information concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans une langue qu'ils comprennent et sous une forme appropriée?
- Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent la réalisation d'une participation active, libre et significative avant qu'une décision ne soit arrêtée, y compris dans le processus de développement de toutes lois, règlements ou documents relevant du domaine politique?
- Les lois et / ou les règlements établissent-ils des règles précises sur la participation au sujet des infrastructures, des niveaux de service, des tarifications, ainsi que du fonctionnement et de la maintenance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement?
- Existe-t-il des mécanismes de recours efficaces au niveau du prestataire de services?
- Existe-t-il dans le pays des organes quasi-judiciaires en mesure de résoudre les conflits?
- Les particuliers peuvent-ils faire valoir leurs droits contre l'Etat et contre les acteurs privés?
- Les lois et / ou les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant que les plaintes individuelles soient effectivement entendues et traitées rapidement?
- Les lois et / ou les règlements accordent-ils la priorité à l'utilisation de l'eau pour les besoins domestiques et personnels sur les autres usages?
- Les règlements fournissent-ils une orientation pour veiller à la sûreté des constructions, à un nettoyage régulier et à une vidange des fosses ou d'autres systèmes servant à la collecte des excréta?
- Les lois et / ou les règlements précisent-ils que les installations permettant le lavage des mains et les bonnes pratiques d'hygiène menstruelle pour les femmes et les jeunes filles doivent être disponibles au sein des écoles et autres institutions publiques ? Les lois et / ou les règlements tiennent-ils compte de la distance et du temps maximum nécessaires pour atteindre l'emplacement de l'infrastructure afin de garantir la sécurité physique des usagers ? Ces normes prennent-elles en considération les obstacles rencontrés par certains individus et groupes ?
- L'Etat et / ou les prestataires de services sont-ils tenus d'accorder aux ménages, quel que soit leur statut foncier, l'accès aux services officiels d'approvisionnement en eau et d'assainissement?
- Existe-t-il des lois et / ou des règlements assurant la protection de la qualité des ressources en eau, notamment en interdisant le déversement d'eaux usées ou de déchets et en interdisant formellement toute infiltration d'engrais, d'effluents industriels ou d'autres polluants dans les eaux souterraines?
- Les règlements fixent-ils des normes sur la qualité de l'eau et sur le traitement des eaux usées et celles-ci s'appliquent-elles aux prestataires de services tant publics que privés?

- Existe-t-il des règlements concernant l'organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux usées ménagères?
- Les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant l'accessibilité économique des services à tous, tout en tenant compte des coûts de raccordement, d'exploitation et de maintenance, et prévoient-ils des subventions, des dispenses de paiement et autres mécanismes afin de garantir cette accessibilité économique?
- Les règlements accordent-ils aux usagers la possibilité de régler leurs arriérés ou de bénéficier des services gratuitement lorsqu'ils ne peuvent pas payer?
- Existe-t-il un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé de déterminer l'accessibilité économique aux services, notamment en fixant des tarifs?  
Une politique générale en matière d'eau et d'assainissement est-elle en vigueur et comprend-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement ainsi que ses implications juridiques?
- Les inégalités existantes dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement font-elles actuellement l'objet d'évaluations?
- Existe-t-il des programmes et des politiques qui se réfèrent aux indicateurs et aux repères afin d'évaluer à la fois les mesures entreprises et les résultats obtenus concernant l'élimination des inégalités dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement?
- Y a-t-il suffisamment d'infrastructures publiques, déjà existantes ou prévues, permettant aux personnes n'ayant pas d'accès domestique à l'eau et à l'assainissement d'y recourir à titre provisoire
- Existe-t-il des programmes et des politiques garantissant et encourageant la participation de toutes les parties prenantes?  
Les personnes les plus démunies ont-elles été identifiées, et existe-t-il des programmes ciblés pour garantir leur accessibilité économique aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement?
- Des documents relevant du cadre politique prévoient-ils des méthodes et des programmes pour sensibiliser la population et changer les comportements, surtout en ce qui concerne les pratiques d'hygiène?  
Existe-t-il des politiques qui organisent des programmes de sensibilisation et d'éducation efficaces dans le but de mettre fin à des pratiques inacceptables telles que la vidange manuelle et l'exclusion des femmes de la vie quotidienne lors de leurs menstruations?

Manuel pratique pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement De la Rapporteuse spéciale, Catarina de Albuquerque Cadres nationaux juridiques, réglementaires et politiques.P.54 -57

# 03

## Annexes



# 1. Principes de base sur le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement

---

Pour un très grand nombre d'États, le droit à l'eau est un droit de l'homme. Cette note vise à clarifier ce que pourrait signifier concrètement ce droit en tant que droit justiciable ; elle présente certains éléments qui pourraient être inclus dans des instruments juridiques nationaux ou internationaux tout en tenant compte des particularités de chaque situation

## Protection de la ressource en eau

1. L'eau est l'élément le plus important des cycles écologiques, une ressource essentielle pour la vie et le développement durable et un patrimoine commun. La protection et la conservation de cette ressource naturelle sont indispensables pour préserver les différents usages de l'eau et, en priorité, la consommation humaine.

2. Chacun a le devoir d'agir de manière à préserver le caractère durable de la ressource en eau, à éviter sa pollution et à la maintenir disponible et de qualité appropriée pour la consommation humaine et d'autres usages légitimes.

3. Les États adoptent et mettent en œuvre des principes juridiques en vue d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau à court et à long termes, de préserver l'eau pour les générations futures et de protéger les caractéristiques sociales et culturelles de l'eau. Ils veillent à ce que le développement économique ne se traduise pas par une perte d'accès à l'eau potable pour les populations directement concernées

## Principes généraux relatifs au droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le droit à l'eau potable et à l'assainissement (ci-après, le « droit à l'eau ») est un droit fondamental de la personne humaine. Il vise à assurer l'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement à un coût abordable sans discrimination, en un lieu accessible et en toute sécurité. Il implique de créer des équipements collectifs d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones urbanisées et de protéger les sources d'eau potable utilisées en milieu rural.

1. Chacun a le droit de disposer d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels.

2. Chacun a le devoir de promouvoir l'hygiène en rapport avec l'eau et chaque membre de la communauté familiale doit participer équitablement à son approvisionnement en eau.

3. Chacun a le droit de bénéficier d'installations sanitaires acceptables, accessibles, sûres et abordables qui prennent en compte les exigences de l'hygiène, de la dignité, de la santé publique et de la protection de l'environnement.

4. Nul ne peut être privé de l'eau nécessaire à ses besoins essentiels. L'approvisionnement en eau potable ne peut pas être interrompu en cas de défaut de paiement par des personnes considérées par les pouvoirs publics comme étant en situation de précarité s'il y a risque d'atteinte à la dignité humaine ou de danger pour la santé.

5. Chacun a le droit d'être informé en toute transparence de la qualité et du prix de l'eau potable et des caractéristiques essentielles du fonctionnement du service de l'eau. La participation des usagers en matière de service de l'eau est fortement encouragée.

6. Chacun doit disposer de voies de recours administratif et juridictionnel pour protéger son droit à l'eau, notamment en cas d'atteinte à la santé.

8. Chacun contribue au coût du service de l'eau dans les limites de ses moyens afin d'assurer la pérennité de ce service. Les pouvoirs publics veillent à ce que la couverture des coûts réponde aux objectifs de cohésion sociale et territoriale et, en particulier, à ce que l'eau nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels d'un ménage soit d'un prix jugé compatible avec ses capacités financières

## Le droit à l'eau dans les législations nationales, Henri Smets

## 2. Le droit à l'eau en Belgique

---

En Belgique, le droit à l'eau est considéré comme étant un droit constitutionnel du fait de la reconnaissance du droit à un environnement sain. Aussi chaque personne a droit à une fourniture minimale d'eau potable et cette fourniture est garantie par priorité par rapport à celle d'autres biens essentiels.

Selon la Constitution belge de 1994 (art. 23), "Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 1 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : 1) le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant, entre autres, à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit

d'information, de consultation et de négociation collective ; 2) le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ; 3) le droit à un logement décent ; 4) le droit à la protection d'un environnement sain ; 5) le droit à l'épanouissement culturel et social." 83 La Cour d'arbitrage a reconnu "le droit de chaque personne à une fourniture minimale d'eau potable, droit qui découle de l'art. 23 de la Constitution" (droit à la protection d'un environnement sain) (Arrêt n°36/98 du 1/4/98, Commune de Wemmel, Moniteur belge, 24/4/98). 84 Dans l'arrêt «Commune de Wemmel», la Cour d'Arbitrage dispose : "L'on ne saurait contester que la fourniture d'eau potable réponde à un besoin vital plus fondamental que les autres approvisionnements d'utilité publique mentionnés par la partie requérante".

*Pour un droit effectif à l'eau potable ; Henri Smets, P.30*

## 3. Le droit à l'eau en Afrique du Sud

---

Le droit à l'eau a été inscrit dans la nouvelle Constitution (1996) qui proclame que "Chaque personne a le droit à un accès à de l'eau en quantité suffisante". L'Afrique du Sud a ensuite adopté le Water Services Act (1997) qui prescrit que "Chacun a un droit d'accès aux services de base d'approvisionnement d'eau et d'assainissement", que "les services d'eau doivent prendre les mesures raisonnables pour la réalisation de ces droits" et qu'il est interdit de "couper l'eau pour les besoins essentiels si la personne est incapable de payer". Le droit à l'eau n'est pas encore garanti partout mais des progrès considérables ont été accomplis. Le Gouvernement s'efforce de fournir 200 litres d'eau potable gratuite par jour à chaque ménage pauvre mais il reste encore beaucoup de villages sans la moindre alimentation publique en eau potable. Lorsque la consommation dépasse le quota gratuit (qui est insuffisant pour les

ménages très nombreux), les consommateurs se voient couper l'eau s'ils ne la payent pas. Le cas d'un bidonville illégal sans alimentation en eau a été soumis à la Cour constitutionnelle qui a condamné la collectivité locale pour inexécution de son obligation constitutionnelle (affaire Grootboom, 2000). La municipalité a été obligée d'installer des bornes-fontaines et le gouvernement provincial de fournir à cet effet une subvention à la municipalité. La décision de coupure d'eau chez des abonnés en défaut de paiement a été annulée par les tribunaux.

*Pour un droit effectif à l'eau potable ; Henri Smets, P.35*

## 4. La Constitution du Burkina Faso.

---

La Constitution a été mise en place en 1991 et a été de temps en temps l'objet d'amendements, plus récemment en 2012. La constitution est la loi suprême et fondamentale. Elle indique clairement le droit à la santé (Article 26) et le droit à un environnement sain (Art 29). Tous ces deux articles sont fortement liés à l'eau et à l'assainissement sans en utiliser spécifiquement les termes. De plus, la constitution stipule que tous sont égaux en droits et que les discriminations de

toutes sortes sont interdites (Art 1). La constitution octroie à tous les burkinabè et aux personnes vivant au Burkina, le droit de faire entendre leur cause par une juridiction indépendante et impartiale (Art 4) et la constitution prévoit un organe indépendant de suivi, le médiateur du Faso (Art 160). Globalement, la constitution accorde un grand appui formel à la fourniture de l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement au Burkina Faso.

## Bibliographie

---

- Droit au But - Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, **Catarina de Albuquerque** Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement avec **Virginia Roaf**
- Droits de l'Homme à l'Eau et à l'Assainissement au Burkina Faso Evaluation des droits humains et utilisation d'approches basées sur les droits humains dans la théorie et la pratique - Rapport Final
- Fiche d'information N° 35 Le droit à l'eau, **Haut Commissariat aux Droits de l'Homme**
- Guide de l'enseignant(e) pour l'éducation aux droits de l'Homme dans l'espace francophone
- Le droit à l'eau dans les législations nationales, **Henri Smets**
- Le droit à l'eau : du concept à la mise en œuvre, **Conseil mondial de l'eau**
- Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique  
La reconnaissance et l'intégration des droits humains à l'eau et à l'assainissement par 10 pays d'Afrique de l'ouest et du centre - Etats des lieux, **Coalition eau**
- Manuel pratique pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la rapporteuse spéciale, **Catarina de Albuquerque**, **Water and Sanitation**
- Manuel SRFDH 2016, **Equitas**, Centre international d'éducation aux droits humains
- Note d'expertise - mars 2021 L'approche basée sur les droits humains dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, **Coalition Eau**
- Planification des processus, prestataires de services, niveaux de services et règlements, Manuel pratique pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale, **Catarina de Albuquerque**
- Pour un droit effectif à l'eau potable, **Henri Smets**
- Promouvoir l'approche fondée sur les droits humains dans le secteur Eau et Assainissement au Burkina Faso – Pourquoi et comment ? **M. Juste Hermann Nansi**



# **Guide sur les Droits Humains, le Droit à l'Eau et à l'Assainissement**